

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT
DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2014-2015

PHASE 2
DEMANDE DE MODIFICATIONS DE
L'OPTION D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR
N'ÉMETTANT PAS DE RADIOFRÉQUENCES

DOSSIER : R-3854-2013

RÉGISSEURS : **Me LOUISE ROZON, présidente**
 Mme FRANÇOISE GAGNON
 Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 18 JUILLET 2014

VOLUME 2

DANIELLE BERGERON
Sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me MARIE-JOSÉE HOGUE
procureure de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (FCEI);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-JOSÉE HOGUE	5
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	30
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	56
PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER	62
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	94
RÉPLIQUE PAR Me MARIE-JOSÉE HOGUE	129

LISTE DES PIÈCES

PAGE

B-0212 : Modification de la condition pour
l'option d'installation d'un compteur
n'émettant pas de radiofréquences
(article 10.4 des Conditions de
service)

6

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE, ce dix-huitième (18e)
2 jour du mois de juillet :

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du dix-huit (18)
6 juillet deux mille quatorze (2014), dossier R-3854-
7 2013 - Phase 2, demande de modifications de
8 l'option d'installation d'un compteur n'émettant
9 pas de radiofréquences. Poursuite de l'audience.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Merci, Madame la Greffière. Bon matin à tous.

12 Maître Hogue, on commence par vous.

13 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

14 Bon matin. J'ai remis, et je pense que ceux qui
15 souhaitaient en obtenir une copie, il y en avait
16 sur le coin, mais je vois que ça a été pris, alors
17 un plan d'argumentation. Je ne serai pas très
18 longue. Par ailleurs, j'ai annoncé trente (30)
19 minutes, et j'ai l'intention de respecter mon
20 trente (30) minutes. D'autant plus qu'il fait beau,
21 puis je pense que tout le monde serait content
22 qu'on finisse ce midi, mais on verra.

23 Je vais, avant de débiter, par ailleurs, je
24 vais déposer, on m'a indiqué hier que la pratique
25 qui était suivie lors des demandes pour l'option de

1 retraits était un peu différente de ce qui
2 apparaissait dans les Conditions de service. Vous
3 vous rappellerez que les Conditions de service
4 prévoient que ça doit être par écrit. Alors, on a
5 préparé un nouveau texte que je vais déposer. C'est
6 l'article 10.04. Et puis ça pourra tout simplement
7 être entériné en même temps. J'en ai ici plusieurs
8 copies, Madame. Je vous les remets. Et ceux qui en
9 voudront les obtiendront de vous. Oui, on va le
10 coter, tout à fait.

11 LA GREFFIÈRE :

12 B-212.

13
14 B-0212 : Modification de la condition pour
15 l'option d'installation d'un compteur
16 n'émettant pas de radiofréquences
17 (article 10.4 des Conditions de
18 service)

19
20 Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

21 On est ici un petit peu en, je vous dirais, presque
22 en fin de parcours dans ce qu'on peut appeler le
23 dossier des compteurs intelligents qui ont reçu
24 toutes sortes de noms au fil du temps. Mais on est
25 donc dans un contexte où il y a quand même un

1 certain nombre de jalons qui ont déjà été posés. Et
2 je pense que ces jalons-là, ils sont quand même
3 importants. Simplement qu'on se rappelle un petit
4 peu certains éléments qui ont fait l'objet des
5 différentes décisions qui ont été rendues, parce
6 qu'on a déjà un certain nombre de décisions qui ont
7 été rendues par la Régie dans ça.

8 La première, évidemment, qui nous intéresse
9 ici, c'est celle qui concernait les conditions de
10 service. La première qui a été rendue à l'égard de
11 l'option de retrait, c'est la décision 2012-128
12 lors de laquelle la Régie a effectivement accepté,
13 je pense que c'était son souhait d'ailleurs, mais
14 accepté la proposition d'option de retrait qui
15 était mise de l'avant par le Distributeur et
16 accepté les tarifs puis les conditions qui étaient
17 joints, ou qui étaient relatifs.

18 Alors, ça, c'est le cinq (5) octobre deux
19 mille douze (2012) que cette décision-là a été
20 rendue. Dans cette décision-là, par ailleurs, et je
21 pense que vous en êtes fort conscient, d'autant
22 plus que dans la décision procédurale, on voit que
23 vous en avez tenu compte, mais je veux quand même
24 simplement rappeler ces éléments-là.

25 Dans cette première décision-là, la Régie

1 avait reconnu puis avait appliqué un certain nombre
2 de principes, puis avait fait des constats à
3 l'égard de l'option de retrait qui était offerte
4 par... qui était proposée par le Distributeur puis
5 ses coûts et notamment, bon, évidemment, avait
6 reconnu l'opportunité d'offrir une option de
7 retrait, avait également décidé ou reconnu qu'il y
8 avait lieu de faire comme dans bien d'autres
9 situations, c'est-à-dire d'appliquer le principe de
10 l'utilisateur/payeur.

11 Je comprends que, dans certains cas, c'est
12 un principe qui peut être utilisé à toutes sortes
13 de sauces. Je pense que, dans ce cas-ci, c'est
14 clairement une situation où ce principe-là trouve
15 application de façon assez évidente. Ce n'est pas
16 très compliqué, parce que c'est un service qui est
17 offert en marge ou c'est une option qui est offerte
18 en marge du service de base du Distributeur. Alors,
19 clairement, c'était ce que le Distributeur
20 proposait. Et ça a été ce qui a été reconnu par la
21 Régie qu'il y avait lieu, l'application du principe
22 de l'utilisateur/payeur de façon à ce que les gens
23 qui décidaient de s'en prévaloir en assument les
24 coûts.

25 (9 h 06)

1 Les coûts assumés, c'est également quelque chose
2 qui avait été reconnu dans cette décision-là de
3 2012-128, les coûts assumés sont les coûts
4 complets; c'est à la décision qui avait été rendue
5 par la Régie; et également que les coûts qui
6 avaient été établis par le Distributeur étaient des
7 coûts justes et raisonnables.

8 Il faut se rappeler qu'à l'époque, on était
9 avant même que véritablement on ait l'expérience de
10 terrain, on se retrouve maintenant, on est quand
11 même rendus en deux mille quatorze (2014),
12 deuxième... troisième tiers de deux mille quatorze
13 (2014), ou presque, alors il y a une expérience de
14 terrain beaucoup plus importante, qui fait en sorte
15 que le Distributeur est en mesure maintenant de
16 raffiner ces coûts-là et surtout d'utiliser des
17 données qui sont des données réelles et non pas
18 strictement des projections.

19 Il reste un certain nombre d'hypothèses,
20 avec lesquelles il est inévitable de travailler
21 parce que ces hypothèses-là ne pourront pas être
22 vérifiées tant et aussi longtemps que le projet ne
23 sera pas entièrement terminé, alors que le
24 déploiement n'aura pas eu lieu dans sa totalité,
25 notamment ce à quoi je pense, c'est le taux

1 d'opting out, le taux de, le pourcentage de clients
2 qui se prévaudront de l'option de retrait.

3 Mais, de façon générale, l'ensemble des
4 données qui ont été utilisées par le Distributeur
5 pour construire et parvenir à la proposition qui
6 est maintenant devant vous, c'est fondé
7 principalement sur des données réelles. Et ça,
8 c'est un élément, je pense, qui est important à
9 garder en tête.

10 Vous avez justement rendu la décision
11 procédurale D-2014-089, et ça, c'est important
12 aussi de se la rappeler parce que vous avez dans ça
13 fixé le cadre de ce qui serait l'objet de l'analyse
14 que vous devez faire ici. Alors je les ai indiqués
15 clairement, ce qui doit faire l'examen de la
16 présente demande, c'est les frais liés à l'option
17 de retrait, le crédit, et ça, c'est du textuel, là,
18 de la décision, le crédit qui est demandé par le
19 Distributeur pour ceux qui s'en sont prévalus à ce
20 jour et la question du décret, qui a été adopté, le
21 Décret 1326-2013.

22 Vous avez spécifiquement exclu, et j'y
23 reviendrai tantôt parce qu'il y a un certain nombre
24 de représentations qui ont été faites par les
25 intervenants, et je n'ai pas jugé opportun, vous

1 aurez remarqué, de me lever à tout bout de champ
2 pour dire : « Je m'objecte, c'est exclu », bon, et
3 cetera, je pense que ça n'aurait pas servi beaucoup
4 de fins utiles; mais néanmoins, ça ne fait pas en
5 sorte que ces sujets-là, tout à coup, redeviennent
6 pertinents et qu'il y a lieu d'en faire vraiment un
7 examen dans le contexte de l'exercice qui vous est
8 maintenant demandé pour la décision que vous serez
9 appelées à rendre.

10 Alors ces sujets-là qui ont été
11 expressément exclus, on a le principe du demandeur/
12 payeur. Alors ce principe-là, il a été exclu, il
13 est acquis de toute façon par la première décision
14 qui a été rendue mais, quoi qu'il en soit, si vous
15 aviez jugé peut-être opportun de vous
16 requestionner, bien on comprend qu'avec la décision
17 procédurale, vous avez mis ça de côté et c'est un
18 sujet exclu.

19 La méthode du coût complet, même chose, ça
20 a été exclu par votre décision procédurale. La
21 solution technologique retenue, l'offre de
22 référence, et ça, ça va être important, notamment,
23 on a entendu toutes sortes de choses, entre autres
24 sur la question des compteurs groupés où on
25 pourrait dire aux gens, dès qu'il y a une personne

1 chez qui sont les compteurs, bien les autres n'ont
2 pas le choix, ils sont obligés d'avoir des
3 compteurs non communicants; je vais vous dire, ça
4 va, ça heurte de plein fouet un principe de base
5 que le Distributeur, son offre de base, il doit
6 l'offrir à tout le monde qui paie pour cette offre-
7 là. Mais en plus de ça, quant à moi, c'est un sujet
8 qui est exclu par le fait que vous avez exclu toute
9 la question de l'offre de référence.

10 Vous avez d'ailleurs aussi nommément exclu
11 la notion de client et de compteurs multiples dans
12 un logement, les effets des radiofréquences sur la
13 santé, les conditions préalables, les conditions de
14 résiliation; celles-là sont moins, les trois
15 dernières sont moins pertinentes ici parce que
16 personne n'en a véritablement traité.

17 La question technologique, je vous souligne
18 que ça avait fait l'objet, ça, d'un long débat, il
19 y avait plusieurs intervenants qui, à l'époque,
20 avaient proposé toutes sortes de solutions
21 technologiques autres, et ça, c'est dans la
22 décision 2012-128; je vous ai même indiqué les
23 paragraphes où la Régie a fait toute cette analyse-
24 là pour conclure que ce qui était proposé par le
25 Distributeur était la solution technologique

1 appropriée.

2 J'en profite pour dire deux mots à l'égard
3 de la façon, je pense, dont tout ça doit être
4 regardé, parce que ça m'a frappée de voir, avec la
5 preuve qui a été offerte par les intervenants, puis
6 je comprends que chacun fait son travail, la Régie
7 a une juridiction également de vérifier ce que fait
8 le Distributeur, mais je pense qu'il faut être très
9 prudent.

10 Il faut être très prudent parce qu'il ne
11 faut pas non plus oublier que le Distributeur,
12 c'est une entreprise, là, qui a une expérience
13 considérable dans ce domaine-là, qui, on parle de
14 centaines d'employés, chacun des processus dont on
15 parle, et dont certains auraient voulu ou
16 souhaiteraient qu'ils soient un peu modifiés parce
17 que peut-être qu'on pourrait aller chercher deux
18 piastres (2 \$) là, cinquante sous (50 ¢) là, c'est
19 un petit peu irréel, tout ça, c'est un peu
20 théorique parce qu'on a une entreprise qui
21 fonctionne avec un grand nombre d'employés et on
22 peut imaginer que de venir changer un tout petit
23 peu un processus, ça peut sembler très simple pour
24 plusieurs mais dans la réalité des choses, c'est
25 beaucoup plus complexe que ça.

1 Et je pense que dans le cadre du travail
2 que vous devez faire, puis je pense que vous en
3 êtes bien conscientes parce que, à date, toutes les
4 décisions qui ont été rendues suggèrent que la
5 Régie est bien consciente de cet élément-là, il y a
6 un certain acte de confiance, je pense, qu'on doit
7 faire au niveau de la compétence des gens qui
8 travaillent pour le Distributeur, il est toujours
9 possible, dans n'importe quelle situation, de
10 dire : « Avez-vous pensé vérifier A... avez-vous
11 pensé vérifier B... » Et je vais vous dire,
12 indépendamment du travail que n'importe qui
13 pourrait faire, n'importe quelle organisation
14 pourrait faire, il y a toujours possibilité de
15 penser à une autre façon de faire les choses.

16 (9 h 12)

17 Et ça c'est un exercice, si on rentre dans
18 un exercice comme celui-là et si ça devenait le
19 fardeau qui devait être rencontré par le
20 Distributeur de démontrer que toutes et chacune des
21 possibilités auxquelles quelqu'un peut penser ont
22 été envisagées, évaluées, quantifiées, bien, on va
23 passer trois cent soixante-cinq (365) jours devant
24 la Régie parce que ça va être des auditions qui
25 n'en finiront plus. Ça va être des analyses de la

1 part du Distributeur qui n'en finiront plus.

2 Le Distributeur a une connaissance de sa
3 business, de son entreprise, de sa clientèle, de
4 ses processus, de la façon de l'opérer et de la
5 façon la plus efficiente possible. Et je pense
6 qu'Hydro on a quand même une bonne... on voit que
7 c'est une société qui est assez efficiente parce
8 qu'on en profite tous beaucoup comme citoyens. Mais
9 il faut, je pense, dans ce contexte-là reconnaître
10 au Distributeur une bonne part de compétence.

11 Alors, tout ça pour dire on en arrive donc
12 maintenant à une demande où on veut, de la part du
13 Distributeur, diminuer, hein c'est une bonne
14 nouvelle, on veut diminuer les frais de l'option de
15 retrait compte tenu que les coûts réels sont moins
16 importants que ce qui avait été estimé.

17 Alors, il y a, je pense que vous l'avez
18 bien compris, il y a un certain nombre d'éléments
19 qui font en sorte que ces coûts-là ont varié.
20 Certains ont varié un petit peu à la hausse, mais
21 ça va bien. Les coûts qui ont varié à la baisse,
22 les variations sont beaucoup plus importantes que
23 les variations à la hausse. Ce qui fait qu'au net
24 ça représente une diminution d'à peu près cinquante
25 pour cent (50 %).

1 Alors, si vous regardez dans mon plan
2 d'argumentation aux paragraphes 5 à 8, là, je vous
3 ai détaillé de façon spécifique chacun des éléments
4 qui a varié. Alors ce qui fait la grosse différence
5 c'est le temps moyen pour l'installation d'un
6 compteur non communicant qui a été revu à la baisse
7 à vingt-six (26) minutes.

8 Il y a eu tout un... je vous dirais un
9 débat ou, à tout le moins, certains on prétendu que
10 peut-être ça devrait être fait par Capgemini, on
11 devrait rouvrir l'entente. C'est le genre de
12 suggestions, je pense, desquelles il faut se
13 méfier.

14 Quand on parle d'une entreprise comme
15 Hydro-Québec, et ça serait le cas de plein d'autres
16 entreprises, là, pas seulement Hydro-Québec, bien,
17 vous savez on connaît, Hydro connaît les ententes
18 contractuelles qui sont en place. Évidemment, tout
19 le monde, toutes les entreprises sont soumises,
20 comme Hydro-Québec sont soumises à un certain
21 nombre de règles au niveau juridique quand il y a
22 des appels d'offres qui sont tenus. On sait qu'ici
23 il y a eu plusieurs propositions qui ont été
24 déposées avant qu'Hydro-Québec retienne Capgemini.

25 Dans d'autres dossiers, je peux vous dire,

1 moi, j'ai représenté Hydro-Québec puis des gens se
2 plaignent du contraire. Ils se plaignent parce
3 qu'il y a eu une modification admettons, puis même
4 si elle est mineure, tout à coup on prétend que ça
5 viole le principe de l'égalité des
6 soumissionnaires. Il faut faire confiance au
7 Distributeur qui dit : « Écoutez, la meilleure
8 façon, là, c'est que nos gens fassent
9 l'installation. Ce n'est pas de rouvrir un contrat
10 avec Capgemini. Ce n'est pas de recommencer à
11 négocier avec eux, qui en profiteront probablement
12 pour tenter de... » Ils ont acquis maintenant
13 beaucoup d'expertise, alors ils sont dans une bonne
14 position, hein! S'il fallait renégocier, il ne faut
15 pas s'en aller vers quelque chose comme ça.

16 Moi, je vous mets en garde. Je pense que
17 vous avez entendu l'ensemble des témoins du
18 Distributeur vous dire : « Quant à nous, on évalue
19 que c'est vraiment la meilleure façon, la meilleure
20 façon de le faire. »

21 Est-ce qu'il aurait fallu aller faire
22 l'effort pour aller voir ce que Capgemini
23 demanderait comme prix? C'est le genre d'exercice
24 qui, quant à moi, ne doit pas être imposé. Ce qui
25 doit être regardé par vous c'est est-ce que ce qui

1 est proposé par le Distributeur a du sens ou est-ce
2 que c'est quelque chose qui est déraisonnable.
3 Alors c'est ça que vous devez, c'est le prisme, là,
4 que vous devez appliquer à l'évaluation que vous
5 allez faire.

6 Alors, le temps de traitement de la
7 demande, lui, est demeuré le même. Les taux
8 horaires applicables ont légèrement augmenté,
9 évidemment, il y a de l'inflation partout. Et le
10 crédit d'installation, lui, a diminué un petit peu
11 parce que, vu que le temps d'installation a
12 diminué, c'est pour les compteurs non communicants
13 mais aussi pour ceux de nouvelle génération. Ça
14 fait en sorte que le crédit dont on peut
15 bénéficier, bien, a diminué je pense d'à peu près
16 deux dollars (2 \$).

17 Il y a également, le Distributeur aurait pu
18 se contenter de diminuer les tarifs en fonction de
19 la diminution de ces coûts-là. Le Distributeur est
20 allé un pas plus loin et a également regardé s'il
21 pouvait revoir sa stratégie au niveau de la
22 lecture, des lectures qui doivent être faites. Et,
23 finalement, en est venu à la conclusion qu'il
24 pouvait diminuer les lectures à trois lectures par
25 année.

1 Ici aussi il y en a qui suggèrent qu'on
2 fasse de l'autorelève. On a même entendu qu'on
3 pourrait embaucher des étudiants l'été pour faire
4 de l'autorelève. Vous savez quand un distributeur
5 vous dit : « On a fait l'effort, là, on a regardé
6 comment on pouvait réduire puis trois, trois
7 lectures par année c'est un minimum, là. Il faut
8 qu'on ait trois lectures par année. » Et ça, c'est
9 tant dans l'intérêt du Distributeur que dans
10 l'intérêt des consommateurs. Trois lectures par
11 année ce n'est pas beaucoup. Et vous avez entendu
12 monsieur Côté vous dire : « Moi, là, en deçà de ça,
13 on a un gros problème. Ça ne fonctionne pas si on
14 est en deçà de ça. On ne peut pas saisir l'effet
15 saisonnier. On aurait un problème, on serait peut-
16 être incapable de fonctionner avec le mode des
17 versements mensuels égaux. »

18 (9 h 18)

19 Je ne suis pas sûre que c'est non plus dans
20 l'intérêt d'un consommateur de se retrouver à la
21 fin de l'année avec une facture de je ne sais pas
22 combien parce qu'il y a eu des estimés qui ont été
23 bien en deçà de la consommation réelle parce qu'on
24 en a eu juste un ou deux en cours d'année puis donc
25 les ajustements requis n'ont pas été faits. Ce

1 n'est pas souhaitable et c'est vraiment le genre de
2 choses qui relève de l'expertise du Distributeur et
3 je vous demande de ne pas modifier la proposition
4 du Distributeur à cet égard-là parce que les
5 conséquences seraient susceptibles d'être trop
6 importantes.

7 Il y a également deux dispositions
8 législatives qui, je pense, doivent être tenues en
9 compte. En tout cas, le Distributeur les a tenues
10 en compte et je suis convaincue que vous ferez de
11 même; ce sont les articles 49 et 52.1 de la Loi sur
12 la Régie de l'énergie. À 49, il y en a deux sur
13 lesquels je veux attirer votre attention
14 principalement. Alors celle qui apparaît au
15 paragraphe 7, s'assurer que les tarifs et autres
16 conditions applicables à la prestation du service
17 sont justes et raisonnables, ça vous le connaissez
18 bien. Vous les connaissez probablement tous bien en
19 fait, même 9 également, mais tenir compte de la
20 qualité de la prestation du service. Alors ce n'est
21 pas juste un voeu pieux, là, c'est quelque chose
22 qui est important et ça, la qualité du service,
23 quand on parle du nombre notamment de lectures par
24 année, là, ç'en est ça, un élément qui est
25 important dans le cadre de la qualité de la

1 prestation du service. On ne peut pas tout
2 simplement toujours se dire, on va aller vers le
3 plus bas, le plus bas, le plus bas. Il y aurait à
4 ce moment-là un problème au niveau de la qualité
5 puis ça, on l'a vu quand on nous dit qu'au niveau
6 des plaintes qui sont formulées, ou des appels qui
7 ont lieu chaque année chez Hydro-Québec, il y en a
8 trente-huit pour cent (38 %) qui ont trait aux
9 factures. C'est important, là. Si on touche à la
10 qualité du service, et je l'utilise dans un sens
11 très large, on va créer d'autres types de problèmes
12 qui vont engendrer d'autres types de coûts et
13 alors, c'est un peu circulaire tout ça.

14 Alors encore ici, je pense que la qualité
15 du service fait en sorte qu'il faut quand même
16 faire confiance au Distributeur. 52.1, j'ai
17 souligné le passage qui me semblait mériter d'être
18 souligné et c'est le fait que la tarification doit
19 être uniforme par catégorie de consommateurs sur
20 l'ensemble du réseau de distribution d'électricité.
21 Pourquoi? Parce qu'on a entendu certaines
22 propositions à l'effet qu'il pourrait y avoir peut-
23 être des tarifs différents, là, pour les ménages à
24 faible revenu. Bon, tout le monde a une grande
25 sympathie, là, pour les ménages à faible revenu

1 mais ce n'est pas le Distributeur qui peut venir
2 faire des distinctions au niveau des tarifs qu'il
3 établit. S'il y a lieu... bien il peut exister
4 d'autres programmes, là, avec d'autres
5 organisations, ou des programmes gouvernementaux,
6 je n'en sais rien, mais au niveau du Distributeur,
7 la loi est très claire à l'effet que la
8 tarification doit être uniforme par catégorie de
9 consommateurs.

10 Après que vous ayez, après que le
11 Distributeur ait annoncé plutôt son intention de
12 présenter une nouvelle option de retrait, après que
13 tout ça ait progressé et que vous ayez rendu une
14 décision, on a eu le décret qui a été adopté par
15 l'Assemblée nationale puis je vous dirais, il y a
16 eu un peu d'esbroufe, là, autour de ça, il y a eu
17 plusieurs questions qui ont été posées. Moi je vous
18 invite à le lire, ce décret-là, qui vous est
19 adressé - qui n'est pas adressé au Distributeur
20 mais le Distributeur en a quand même pris acte de
21 ce décret-là - mais quant à nous, ce que le
22 Distributeur propose de toute façon fait en sorte
23 que ce décret-là est respecté, si on peut parler,
24 là, d'une obligation de le respecter. Il est
25 respecté, ce décret-là.

1 Ce qui était souhaité par l'Assemblée
2 nationale, c'était de faire en sorte qu'il n'y ait
3 pas de frais punitifs. Et vous savez, on a regardé
4 des définitions du dictionnaire. En droit, là, des
5 frais punitifs c'est... tout le monde sait ce que
6 c'est, là, au niveau juridique j'entends, c'est
7 quelque chose qui ne vise pas à compenser. On a un
8 système de droit qui est, par exemple, dans
9 n'importe quelle réclamation en dommages, bon on a
10 un système de droit qui veut qu'on compense pour le
11 préjudice vraiment subi. Ici on a des coûts puis ce
12 qu'on veut, c'est que ces coûts-là soient
13 compensés. Ça devient punitif lorsque ça va en
14 excès des coûts réels qui sont encourus ou des
15 dommages réels qui sont encourus. C'est ça la
16 notion de dommages punitifs. Et quand on parle ici
17 de coûts complets, de coûts qui visent
18 véritablement, qui sont réels et où il n'y a pas un
19 dollar de plus de facturé dans le cadre des tarifs
20 ou de chargé dans le cadre des tarifs, ce n'est pas
21 des coûts qui sont, des coûts punitifs. Alors il y
22 a eu un effort réel qui a été fait pour les amener
23 au plus bas coût possible et, quant à moi, ça
24 rencontre tant la lettre que l'esprit du décret.
25 (9 h 22)

1 Les tarifs ont été établis à partir d'un
2 coût moyen. Vous avez beaucoup plus d'expérience
3 que moi à la Régie, alors vous savez que c'est
4 fréquemment utilisé dans l'établissement des tarifs
5 et conditions. Et l'idée qui a été aussi avancée
6 par certains quant au fait qu'on pourrait peut-être
7 utiliser des coûts distincts selon certaines
8 situations, là, ça deviendrait quelque chose qui
9 serait absolument ingérable.

10 Et je vous inviterai à regarder la décision
11 qui avait été rendue, D-2012-128, où il en est fait
12 question, que c'est quelque chose qui n'est pas
13 gérable. On ne peut pas commencer à avoir, pour
14 chaque cas d'espèce, un tarif particulier en
15 fonction du coût précis qui se présente dans cette
16 situation-là. Il faut, dans un cas comme celui-là,
17 travailler avec un coût moyen. Sans ça les coûts de
18 gestion des différents tarifs particuliers adaptés
19 à chacune des situations pourraient devenir
20 supérieurs à ce qui pourrait même éventuellement
21 être économisé.

22 Alors le coût moyen est une mesure qui est
23 fréquemment utilisée, qui est juste et qui est
24 d'application beaucoup plus... beaucoup plus aisée.
25 C'est pas pour rendre la vie facile au

1 Distributeur. Quand je dis « aisée », c'est plus
2 aisé au niveau purement financier. C'est beaucoup
3 plus facile de mettre en place ce qui doit être mis
4 en place lorsqu'on a un tarif qui est fondé sur un
5 coût moyen, donc qui est applicable à tous, que si
6 on a dix-huit (18) cas de figure différents, puis
7 qu'à ce moment-là il faut avoir des gens entraînés
8 dans... pour gérer chacune des situations avec tout
9 ce que ça implique au niveau... au niveau des
10 coûts.

11 D'ailleurs, le Distributeur a très
12 clairement annoncé qu'une fois le déploiement des
13 compteurs de nouvelle génération complété, bien il
14 y aura une revue de tous ces coûts-là. Puis à ce
15 moment-là on aura les quelques hypothèses qui
16 peuvent subsister, là, qui ont été utilisées pour
17 l'établissement des tarifs, bien elles seront
18 disparues parce qu'on aura véritablement le
19 résultat de tout ça. Puis s'il y a lieu, des
20 ajustements pourront à ce moment-là être effectués.

21 Une question qui est... Il me reste cinq
22 minutes, je suis correcte. Une question qui est
23 susceptible... qui vous a peut-être traversé
24 l'esprit, c'est la question ici - parce que c'est
25 une situation un peu exceptionnelle où le

1 Distributeur demande qu'on applique ça
2 rétroactivement. Bon. J'ai compris qu'il n'y a pas
3 d'intervenants qui s'y opposent, c'est difficile
4 d'être contre la maternité, puis la tarte aux
5 pommes, mais je veux quand même en dire... dire
6 quelques mots sur ça.

7 C'est une situation qui est particulière
8 aussi. Parce qu'on sait que généralement, par
9 exemple dans l'établissement des tarifs, il n'y
10 aura pas de rétroactivité pour venir modifier des
11 tarifs qui auraient pu être établis. Mais c'est
12 parce que les tarifs, chaque année il y a des
13 nouveaux tarifs qui sont établis puis s'il y a eu
14 des... s'il y a des ajustements qui doivent être
15 faits, bien ils sont faits dans les années
16 postérieures. Puis de façon générale, même si
17 théoriquement les clients ne sont pas tous
18 identiques parce qu'il y a des gens qui meurent,
19 puis il y a des nouveaux abonnés, puis il y a des
20 jeunes qui partent en appartement, fait que d'une
21 année à l'autre le bassin de clientèle est un peu
22 différent, il n'en reste pas moins que la clientèle
23 d'une année à l'autre est un peu semblable. Alors
24 on apporte les ajustements, puis sur le... sur le
25 long terme, je dirais, ça fait en sorte que c'est

1 un système qui fonctionne très bien.

2 Ici, au niveau de l'option de retrait, bien
3 les coûts au niveau de l'installation c'est une
4 fois. Alors il serait, le Distributeur a jugé qu'il
5 serait injuste de ne pas procéder avec la
6 rétroactivité parce qu'il n'y aura pas de
7 possibilité de compenser les gens qui se trouvent à
8 avoir payé plus que les coûts réels. Il n'y a pas
9 de possibilité de dire : dans l'avenir, bien on va
10 l'ajuster, puis de cette façon-là, bien ultimement
11 sur le long terme, bien ça sera correct, puis ils
12 auront payé un coût qui sera juste et qui sera
13 fonction des coûts réels.

14 Alors c'est ça la situation qui est
15 particulière, c'est parce que c'est un... un coût
16 qui n'est pas récurrent, qui survient - je ne parle
17 pas des frais de relève, là, je parle vraiment au
18 niveau des coûts d'installation - alors ça nous
19 semble être équitable. Ça fait en sorte que tout le
20 monde est traité sur le même pied. C'est
21 effectivement une exception à la façon habituelle
22 de traiter les choses, mais qui dans les
23 circonstances nous semble tout à fait... tout à
24 fait opportune et justifiée.

25 Il apparaît aussi au Distributeur équitable

1 - et je ne pense pas là non plus qu'il y aura
2 beaucoup de questionnements à cet égard-là - mais
3 équitable de permettre aux gens chez qui il y a un
4 compteur de nouvelle génération qui a été installé
5 et qui peut-être ont décidé de ne pas se prévaloir
6 de l'option de retrait à cause des coûts qui
7 étaient afférents, de bénéficier d'un délai s'ils
8 veulent changer d'idée, avec des tarifs qui sont
9 maintenant plus bas. Bien de leur permettre de
10 bénéficier d'un certain délai pour le faire, c'est
11 ce qui était proposé, un délai de quatre-vingt-dix
12 (90) jours à compter du moment où la décision aura
13 été rendue.

14 Tous ceux chez qui il y a des compteurs de
15 nouvelle génération qui ont été installés ou encore
16 ceux qui ont reçu un avis d'installation et qui, de
17 la même façon, n'ont peut-être pas réagi jusqu'à
18 maintenant parce que... peut-être que compte tenu
19 des frais ils n'y ont pas d'intérêt.

20 (9 h 28)

21 Alors tout ça pour dire, écoutez, je pense
22 qu'il n'y a pas beaucoup d'enjeux véritables dans
23 ce dossier-ci, le Distributeur a fait un travail
24 sérieux pour tenter de réduire ces coûts-là. Je
25 pense que le fait, je répète ce que je disais

1 tantôt mais ça me permet de conclure, le fait qu'il
2 est allé plus loin que simplement réduire les coûts
3 en fonction de la diminution des coûts réels mais
4 qu'il a aussi fait un exercice d'évaluer ce qui
5 pouvait être fait au niveau de la relève pour, là
6 aussi, aller diminuer démontre, démontre le sérieux
7 que le Distributeur a fait dans le cadre de
8 l'analyse à laquelle ses employés se sont livrés
9 pour parvenir à offrir quelque chose ou à proposer
10 quelque chose qui soit le mieux possible pour les
11 consommateurs.

12 Toujours par ailleurs dans le respect de
13 l'équilibre qui doit être trouvé pour ne pas
14 compromettre au niveau de la qualité du service,
15 hein, c'est un équilibre qui est, c'est un
16 équilibre qui n'est pas toujours facile à trouver,
17 il faut aller avec le coût le plus bas possible
18 dans la mesure, par ailleurs, où on reste à
19 l'intérieur d'une certaine qualité de service.

20 Alors je pense que l'exercice qui a été
21 fait a été un bon exercice, pour lequel on doit
22 saluer les efforts qui ont été mis, et je pense que
23 dans ce contexte-là, il n'y a strictement rien qui
24 justifierait que les tarifs qui sont proposés, avec
25 les conditions qui y sont afférentes, ne soient pas

1 tout simplement autorisés et entérinés par vous.

2 Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci, Maître Hogue, pour votre plaidoirie. On
5 poursuit avec maître Sicard, de l'Union des
6 consommateurs.

7 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

8 Bonjour. Hélène Sicard, pour l'Union des
9 consommateurs. Mesdames, je voudrais juste vous
10 dire tout de suite, j'ai annoncé vingt minutes, il
11 est possible que je déborde légèrement (j'ai ma
12 montre, là, devant moi) parce que beaucoup de
13 choses sont dites et je tiens à vous les redire.

14 D'ailleurs, en ouverture, ma consœur a
15 mentionné, au début de sa plaidoirie, et je vais
16 commencer avec quoi que « sauver un deux dollars
17 (2 \$) là ou un cinquante sous (50 ¢) là », c'est
18 comme si ce n'était rien. C'est peut-être rien pour
19 le Distributeur mais un « deux dollars (2 \$) là
20 puis un cinquante sous (50 ¢) là », pour les
21 clients que UC représente, ça peut être beaucoup.

22 Alors s'il y a moyen d'aller chercher des
23 économies et que d'aller chercher ces économies, il
24 ne faut quand même pas que ça coûte plus cher que
25 l'économie, là, quand on va la chercher, mais que

1 d'aller vraiment chercher ces économies est
2 possible, bien il faut le faire. Et ça nous amène
3 un petit peu au décret du gouvernement, qui, je
4 pense que, et je vous suggère que c'est ce que ce
5 décret vous demande, c'est d'aller chercher le
6 maximum d'économies.

7 Ma consœur vous a remis, dans sa
8 plaidoirie, donc je ne vous le relirai pas, vous
9 avez en main l'article 49, dont le paragraphe
10 49.10, et le paragraphe 49.10 énonce clairement que
11 vous devez tenir compte des préoccupations
12 économiques, sociales et environnementales; dans
13 notre cas, c'est économiques et sociales, je vous
14 soumetts, que peut vous indiquer le gouvernement par
15 décret.

16 Écoutez, ce n'est pas une loi qui est là,
17 j'ai déjà plaidé la différence entre loi et décret
18 devant vous et vous êtes toutes, j'en suis
19 certaine, bien au courant de la différence. C'est
20 un décret, c'est une préoccupation que le
21 gouvernement vous envoie de dire, de vous dire :
22 « Régie, là, écoutez... », parce qu'il faut se
23 mettre dans le contexte, le projet LAD, le
24 déploiement des compteurs intelligents, c'est une
25 très belle idée, c'est quelque chose qui se fait

1 partout mais partout, il y a également eu cette
2 résistance et ces gens, ces clients, qui ont dit :
3 « Bien, on est électro-sensibles, on a tel
4 problème, on n'en veut pas de ces compteurs. »

5 Et pour rendre le projet socialement
6 acceptable, et ça, en contre-interrogatoire,
7 monsieur Abiad m'a répondu, et je vais, c'était
8 autour des pages 17 et 18, là, des notes
9 sténographiques, que l'option de retrait, c'est
10 partie intégrante du projet LAD, il serait
11 difficile, socialement, d'avoir un projet
12 acceptable s'il n'y avait pas cette option de
13 retrait.

14 Alors il faut vraiment aller, et UC ne
15 remet pas en question le principe de l'utilisateur/
16 payeur, ce qu'on vous dit, c'est : il faut le
17 regarder avec intelligence, ce principe-là, et il
18 faut le regarder de façon spécifique au fait du
19 déploiement des compteurs intelligents.

20 Le décret dit qu'il faut évaluer d'autres
21 options, donc c'est ce que vous dis, il faut
22 regarder avec des yeux nouveaux. Tout en appliquant
23 les mêmes principes, il y a moyen, puis c'est ce
24 que je vais vous expliquer un petit peu plus tard,
25 de regarder ça avec des yeux nouveaux.

1 Les frais ne doivent pas être punitifs,
2 c'est que quelque part, le gouvernement a rendu ce
3 jugement, ou vous a fait part de sa préoccupation à
4 l'effet que les frais qui existaient étaient
5 punitifs. Maintenant, vous devez donc regarder est-
6 ce que les frais qui vous sont présentés
7 aujourd'hui risquent de, le sont, et s'ils le sont,
8 pourquoi, puis diminuer les sommes en conséquence.

9 Le décret ne vous dit pas comment
10 exactement rencontrer ces objectifs-là, puis ça, il
11 n'aurait pas pu le faire, mais il vous donne des
12 orientations puis il faut les suivre, puis quand on
13 pose des questions au Distributeur à savoir, bien,
14 comment lui a-t-il essayé d'appliquer ces
15 orientations-là, bien, il nous dit, bien, c'est son
16 dossier mais, en fait, il en a pris acte mais il
17 n'est pas allé plus loin que les bases de la
18 décision originale comme coûts complets et comme
19 raisonnement, il a fait un peu d'efficacité.

20 (9 h 35)

21 Ce qu'on vous dit, nous, c'est qu'il aurait
22 pu aller plus loin. Le décret, et ce n'est pas ce
23 que UC vous dit, le décret ne demande pas la
24 gratuité, et on n'est pas ici... on n'est pas ici
25 pour vous plaider ça non plus. Puis vous l'avez vu

1 dans notre preuve, ce n'est pas ce qu'on demande.

2 Si j'oublie de répéter certaines des
3 conclusions de la preuve, prenez pour acquis que
4 notre preuve, de même que la présentation, là, tout
5 est là. Je ne vais pas vous replaider ou vous
6 relire ça à la lettre.

7 Il est important que l'option de retrait
8 soit accessible à tous. Et si les frais
9 empêchent... Ma consœur vous a lu dans cet article
10 qui nous dit que les tarifs doivent être les mêmes
11 pour tout le monde. C'est vrai, c'est ce que la Loi
12 dit. Sauf que quand on fixe un tarif donc, il faut
13 s'assurer, surtout un tarif comme celui de l'option
14 de retrait qui doit être accessible à tout le
15 monde, qu'elle le sera à tout le monde.

16 Donc, les coûts doivent pouvoir être
17 rencontrés quelque part également par les ménages à
18 faible revenu, par les budgets modestes. Puis on va
19 regarder de quelle façon et tout en considérant les
20 coûts complets. C'est ce que notre preuve fait.
21 Vous pouvez arriver à un coût qui pourrait être
22 rencontré par les faibles revenus et les budgets
23 modestes.

24 Hydro-Québec est venue, il y a donc
25 plusieurs propositions puis je vais essayer de les

1 adresser dans l'ordre après. On a les installations
2 des compteurs, option de retrait dans le cadre du
3 déploiement où, avec avis préalable, certains coût
4 s'appliqueraient.

5 À ces installations, on pourrait ajouter,
6 ça a été soulevé par maître Legault en contre-
7 interrogatoire, les nouvelles installations, c'est-
8 à-dire là où il n'y a pas de compteurs et on
9 aviserait avant même qu'il y ait
10 quelque'installation que ce soit, le Distributeur.
11 Et ça, je vais vous en parler tout à l'heure puis
12 je vais vous expliquer pourquoi les coûts devraient
13 être beaucoup moindres que ce qui est proposé pour
14 ça.

15 Ensuite, on a les autres installations pour
16 lesquelles UC vous propose un coût. C'est dans le
17 mémoire, je n'y reviendrai pas. Nous avons ensuite
18 les frais de relève. L'installation c'est une
19 chose, c'est un coût, une fois. Les frais de relève
20 vont continuer ad vitam eternam. Et,
21 éventuellement, peut-être, dépendant du
22 Distributeur, verra-t-on dans les tarifs des
23 modifications aux frais de relève un jour. Mais où
24 en sommes-nous aujourd'hui, c'est ce dont je vais
25 vous parler tout à l'heure.

1 On a la rétroactivité. On est d'accord avec
2 ce que propose le Distributeur, sauf que, nous, on
3 veut que la rétroactivité s'applique aux tarifs que
4 vous jugerez justes et raisonnables selon l'article
5 49.7, et qui répondent aux préoccupations du
6 gouvernement selon 49.10.

7 Des nouveaux délais de quatre-vingt-dix
8 (90) jours considérant les nouveaux frais.
9 Évidemment, on ne peut pas être en désaccord avec
10 la vertu et on pense et on vous suggère que vous
11 avez tout à fait le pouvoir, suite à cette demande,
12 d'accorder également cette demande-là. Je n'y
13 reviendrai pas.

14 Alors, pour les frais d'installation. En
15 preuve, Hydro-Québec nous dit Capgemini fait des
16 installations. Et je vais pas rentrer dans le débat
17 est-ce que Capgemini devrait faire l'installation
18 des compteurs non communicants ou est-ce qu'Hydro-
19 Québec devrait les faire. Je vais rentrer dans la
20 logique des coûts et la façon dont ils sont
21 calculés.

22 Le contrat, quand il a été donné à
23 Capgemini, on ne savait pas qu'il y avait des
24 contrats non communicants, mais on savait qu'il
25 allait y avoir des exceptions et on avait prévu un

1 six pour cent (6 %) d'exceptions à être traitées
2 par le Distributeur. On savait que ce six pour cent
3 (6 %) là a des coûts beaucoup plus importants
4 encourus par le Distributeur pour l'installation
5 que ce que Capgemini encourt.

6 Moi, ce que je vous soumets c'est que ces
7 CNG qui n'avaient pas été... ces CNC, compteurs non
8 communicants, qui n'avaient pas été pensés ou
9 prévus par le Distributeur dès l'origine. Pourtant,
10 là où il y avait des compteurs de nouvelle
11 génération qui avaient été installés, on avait eu
12 cette problématique de gens qui voulaient garder
13 leurs vieux compteurs ou voulaient des compteurs
14 qui ne communiquaient pas. Mais ça n'a pas été
15 prévu.

16 Alors, moi, ce que je vous soumets c'est
17 que cette problématique quelque part doit
18 s'intégrer dans ce six pour cent (6 %). Qu'est-ce
19 qu'on nous dit sur ce six pour cent (6 %) quand des
20 questions sont posées, et vous allez trouver ça aux
21 pages 20 et 21 des notes sténographiques d'hier. On
22 nous dit : « Ce sont des compteurs non accessibles
23 à Capgemini. Ce sont des compteurs qui ont une
24 installation un petit peu plus compliquée à
25 faire. » Je n'ai pas le textuel, là, j'ai fait les

1 notes hier soir à partir des notes sténo pour vous
2 trouver les pages.

3 (9 h 40)

4 À la page 21, on vous dit également que ce
5 six pour cent (6 %) qui est fait par Hydro, bien, à
6 certains endroits c'est huit pour cent (8 %) et ça
7 demande... Mais qu'est-ce qu'on nous dit, on dit,
8 ça demande une prise de rendez-vous, ça demande
9 qu'il y ait des contacts, ça demande qu'il y ait
10 une visite. Moi ce que je vous dis, c'est
11 exactement comme les CNC. Ça demande une prise de
12 rendez-vous, ça demande une visite, ça demande une
13 organisation différente. J'ai demandé à Hydro-
14 Québec et je suis rendue à la page 22, est-ce qu'il
15 a calculé le coût moyen d'installation pour lui-
16 même si on ajoute l'installation des compteurs non
17 communicants qui, rappelons-le, représente point
18 cinq pour cent (0,5 %). Non, il ne l'a pas fait.
19 Pourtant, il est en mesure de nous dire combien
20 coûterait de plus l'installation des compteurs non
21 communicants. J'ai un problème, là, en toute
22 logique, là, parce que s'il ne connaît pas le coût
23 global, s'il ajoute les compteurs non communicants
24 mais il nous dit que ça coûte tant pour les
25 compteurs communicants, je pense qu'il y a une

1 petite problématique peut-être quelque part.
2 Ensuite, il nous dit que c'est, à la page 101, et
3 ce n'est pas clair parce que quelque part il dit
4 que le point cinq pour cent (0,5 %) fait partie des
5 six pour cent (6 %) pour les fins des calculs du
6 contrat de Capgemini. Autre chose, point cinq pour
7 cent (0,5 %), ça c'est le total à ce jour mais en
8 réponse à différentes questions, puis vous vous en
9 souviendrez, je vous retrouverai la référence plus
10 tard s'il le faut, mais en fait, c'est soixante-
11 quinze pour cent (75 %) de ce point cinq pour cent
12 (0,5 %) qui est installé de façon initiale dans le
13 déploiement. Donc, les compteurs installés dans le
14 cadre du déploiement, c'est-à-dire premier
15 changement, là, première installation d'un nouveau
16 compteur, qui plutôt que d'être communicant est non
17 communicant, c'est en fait point trois soixante-
18 quinze pour cent (0,375 %) de tous les compteurs.
19 Et je vous soumetts que ces point trois soixante-
20 quinze pour cent (0,375 %), là, devraient être
21 inclus dans les six pour cent (6 %). Maître
22 Legault, et le Distributeur le reconnaît, a proposé
23 que c'était là un coût bien marginal. Moi ce que je
24 vous dis c'est qu'il y a des similitudes
25 importantes d'autant plus que monsieur Abiad nous

1 dit que la plupart des CNC, des compteurs non
2 communicants, serait à l'intérieur. C'est donc que,
3 quelque part moi je vous soumetts que la plupart
4 donc des CNC aurait été de toutes façons installés
5 avec les coûts de ce six pour cent (6 %). Quand
6 j'ai posé la question, est-ce que ce six pour cent
7 (6 %)-là on le charge? Les gens, là, du six pour
8 cent (6 %), là, est-ce qu'ils paient un supplément
9 parce qu'il y a des frais supplémentaires pour
10 installer leur compteur? C'est parce qu'ils sont
11 installés par Hydro, ça coûte plus cher. Non c'est
12 l'ensemble des clients qui assume ce coût-là. Je
13 comprends que le compteur non communicant est une
14 exception. Mais l'installation d'un compteur, ce
15 n'est pas une exception. Il faut que des compteurs
16 soient installés. Des compteurs sont installés de
17 façon initiale. Ce qui est l'exception, et UC l'a
18 reconnu, c'est le frais de communication avec le
19 Distributeur, là, d'administration, pour dire je
20 veux un compteur non communicant. Ça, il y a un
21 coût, là. On l'admet. Il y a un coût; appeler le
22 Distributeur pour dire regarde, là, prévoit pour
23 amener chez moi, j'ai reçu ton avis, ne viens pas,
24 ne fais pas de frais à m'amener un compteur
25 communicant. Amène-moi un compteur non communicant.

1 Bien de la même façon que les six pour cent (6 %)
2 coûtent plus cher, et que c'est roulé dans
3 l'ensemble de la masse des clients, de la même que
4 l'installation du compteur, l'installation doit
5 être couverte par l'ensemble de la clientèle. J'ai
6 également posé la question, si on brise un compteur
7 et qu'il est remplacé, est-ce qu'il y a des frais
8 pour le client. Non, il n'y en a pas. Monsieur
9 Côté, à la page, c'était les pages 23 et 24, ces
10 coûts-là sont assumés par l'ensemble de la
11 clientèle. À la page 25, j'ai demandé à monsieur,
12 puis monsieur Côté m'a précisé, suite à une
13 déclaration de monsieur Hébert, que dans ces cas-
14 là, de bris de compteur, que ce soit un CNC ou un
15 CNG, c'est une opération de base de venir installer
16 un nouveau compteur. Il n'y aura pas de frais
17 (9 h 46)

18 Ce que je vous dis c'est idem pour l'installation
19 initiale d'un compteur.

20 Là où le compteur non communicant aura des
21 coûts qui lui sont vraiment spécifique, on
22 retiendra et on portera attention à l'application
23 de la règle utilisateur/payeur. C'est pour ça que
24 je vous dis que le quinze (15), je pense que c'est
25 quinze et trente-cinq (15,35 \$), là, de frais de

1 communication et d'administration que le
2 Distributeur charge. UC dit : ça c'est acceptable.
3 Parce que le principe de l'utilisateur/payeur, on
4 ne le conteste pas. Mais il faut qu'il soit
5 appliqué correctement et justement, de façon juste
6 et raisonnable. Si on a déjà un compteur et qu'on
7 veut le remplacer, bien là c'est dans notre preuve,
8 il va falloir payer les frais.

9 Ce qui nous amène à la relève. À la page 30
10 des notes sténo le Distributeur nous dit : ça prend
11 trois lectures pour bien facturer un client. Il y a
12 un an et demi il insistait, ça prend six lectures
13 pour bien facturer un client. O.K. Ce qui préoccupe
14 les gens qui veulent des compteurs non
15 communicants, vous l'avez vu dans toutes les
16 observations, c'est d'abord et avant tout leur
17 santé et ne pas être assujetti aux ondes. Un.

18 Deuxième chose qui les préoccupe - et c'est
19 ce qui a envoyé toutes les pétitions au
20 gouvernement, qui a fait le décret - c'est le coût
21 de cette option de retrait. Et qu'ils puissent se
22 la payer. J'ai pas vu - et je les ai regardées -
23 des observations qui parlent de facturation exacte.
24 Les gens qui vont choisir l'option de retrait
25 doivent s'attendre à ne pas avoir une facturation

1 mensuelle exacte.

2 À la limite, je vous dirais : adoptez la
3 proposition de UC - puis je vais vous détailler ça
4 un petit peu plus tard pourquoi - ne serait-ce que
5 pour un an ou même deux, avec une autorelève.
6 Faisons un rapport sur les résultats et le nombre
7 de plaintes de gens ayant choisi l'option de
8 retrait.

9 Et moi je vous suggère, UC vous suggère que
10 ça va fonctionner. Et si ça ne fonctionne pas... Si
11 ça ne fonctionne pas - ce qui est peu, vraiment peu
12 probable parce que c'est pas là qu'est la priorité
13 des clients - vous pourrez toujours réavisier. Mais
14 vous aurez au moins tenté de suivre et de donner
15 cours aux orientations que le décret vous demande
16 de suivre en minimisant au maximum les coûts.

17 Vous savez, l'autorelève ce n'est plus
18 nécessairement une petite carte. On a vu, j'ai
19 reposé la question pour que ce soit bien au présent
20 dossier, le nouveau compteur - et monsieur Abiad
21 nous le dit à la page 32 des notes sténo - c'est
22 cinq chiffres. Bien lisibles, pas de confusion
23 possible et la lecture se fait rapidement.

24 À la limite, avec les ordinateurs,
25 l'Internet et tout, les clients pourraient envoyer

1 une photo du compteur. Si le Distributeur a
2 tellement peur qu'il y ait des erreurs, on pourrait
3 envoyer la lecture avec une photo du compteur. Mais
4 envoyer des chiffres... de toute façon, le lecteur,
5 celui qui lirait le compteur - et je vais vous
6 arriver à ces chiffres-là après - ne ferait que ça,
7 lire les chiffres puis les envoyer. Sauf qu'il va
8 falloir payer trente (30) personnes pour faire ça.

9 Et l'économie des trente (30) personnes,
10 j'ai un problème. Le Distributeur nous dit qu'en
11 s'organisant - je vais trouver la référ - aux pages
12 163 et 164 des notes sténographiques, il est devenu
13 très efficace maintenant et il peut installer,
14 parce qu'il organise sa route, quatorze (14) à
15 seize (16) compteurs non communicants par jour.
16 Bien s'il peut installer quatorze (14) à seize (16)
17 compteurs communicants par jour, il pourrait
18 théoriquement en lire, pratiquement en lire au
19 moins seize (16). Parce que le lire le compteur
20 c'est pas mal plus rapide que de l'installer.

21 (9 h 51)

22 Sauf qu'avec les chiffres qu'il nous donne si je
23 prends point cinq pour cent (,5 %) pour tout le
24 projet, ça me donne seize mille (16 000) compteurs.
25 S'ils sont lus trois fois par année, ça me donne

1 quarante-huit mille (48 000) lectures. À trente
2 (30) employés, ça donne mille six cents (1600)
3 lectures par année par releveur.

4 J'ai calculé deux cent trente (230) jours
5 ouvrables, parce que je leur ai donné toutes leurs
6 fins de semaine, je leur ai donné trois semaines de
7 vacances, et j'ai donné le double des congés
8 fériés. Sept compteurs à lire par jour. Bien, si je
9 me fie qu'en s'organisant il en installe quatorze
10 (14) à seize (16) quand il est efficace, mais qu'il
11 en lit seulement sept, il y a du monde qui se
12 tourne les pouces quelque part, et dont je n'ai pas
13 besoin. Et, ça, c'est avec trois lectures. Mais si
14 je diminue à une lecture, une confirmation par
15 année, j'ai deux point trois lectures, deux point
16 trois lectures par jour avec trente (30) employés.

17 Je vais vous remettre... Le Distributeur
18 nous dit en témoignage qu'il ne peut... les gens
19 qui font les lectures, ils font juste ça, il n'y a
20 personne d'autre qui peut lire. Pourtant, et je
21 vous remets des extraits des notes sténographiques
22 du dossier 3863 où... dans les réseaux autonomes,
23 pourtant, on ne pouvait diminuer le nombre de
24 releveurs parce que les releveurs font plus de
25 choses. Et d'ailleurs, quand maître Legault a

1 contre-interrogé monsieur Abiad et les témoins
2 d'Hydro-Québec, ceux-ci ont reconnu, là, que les
3 releveurs, et c'est aux pages 141 et 142 des notes
4 sténos, puis je vais revenir à ce que je viens de
5 vous remettre comme document que je vais déposer
6 comme C-UC-52.

7 Alors, les releveurs font plus que de la
8 relève, ils ont un rôle de détection, ils sont les
9 yeux du Distributeur sur le marché. Mais ce qui est
10 important, c'est que, dans le dossier 3863, on nous
11 disait que la relève de compteurs pour les gens qui
12 font la relève dans les réseaux autonomes, c'est
13 une infime partie de leur travail. Ils ont des
14 tâches de mesurage, de remplacement de compteurs,
15 d'échantillonnage, d'étalonnage et d'autres tâches
16 qui ne peuvent disparaître. Bon.

17 Alors, moi, ce que je vous dis, pour toutes
18 ces autres tâches que les releveurs peuvent
19 accomplir, ici, en réseau intégré ou en réseau
20 autonome, parce que, honnêtement, je mets en doute
21 le fait qu'un releveur ne fait que relever. Il a
22 d'autres tâches. Il n'appartient pas au client qui
23 a choisi l'option de retrait de payer pour du temps
24 complet et des postes à temps complet alors que ces
25 postes-là répondront également à d'autres tâches.

1 Et on vous suggère qu'une lecture par
2 année, essayez-le, avec deux relèves, et UC
3 comprend ça comme... des lectures, là, ça doit se
4 faire à travers l'année. Mais le Distributeur devra
5 s'organiser, comme il s'est organisé pour
6 l'installation des compteurs, c'est y aller par
7 secteur. Alors, au mois de mai, je fais tel
8 secteur; au mois de janvier, je fais tel autre
9 secteur.

10 En fin d'année, parce qu'on a appris
11 également que la plupart des compteurs sont à
12 l'intérieur, c'est évident qu'il va y avoir des
13 rendez-vous de pris à certains moments donnés, et
14 puis ça va se faire par Internet ou ça va se faire
15 par téléphone. Mais si les rendez-vous sont bien
16 pris et que les gens qui veulent conserver un tarif
17 le plus bas possible et qui veulent conserver leur
18 compteur de l'option de retrait, parce que,
19 rappelez-vous que s'il est interrompu, si je me
20 souviens bien, les gens peuvent perdre leur
21 compteur non communicant s'ils ne paient pas leur
22 facture et/ou s'ils sont interrompus.

23 Il y a une problématique. Ils doivent
24 respecter. Alors, il y a une motivation profonde et
25 importante à faire cette relève. Si la facture

1 exacte est importante. Autrement, il y a une
2 motivation importante à donner le rendez-vous
3 rapidement pour qu'on puisse lire leur compteur.
4 (9 h 57)

5 SÉ/AQLPA vous a proposé de donner un crédit
6 aux gens qui enverraient la lecture. Je vais vous
7 dire, procédez pas comme ça, parce que le calcul
8 du... c'est, juste prévoyez une relève par année et
9 deux autorelèves où il n'y a pas de frais, puis
10 réduisez les trente (30) personnes et les frais qui
11 viennent avec, parce que d'envoyer un crédit, là,
12 toute l'administration qui va venir autour de ça,
13 là, ça ne sera pas rentable. Option consommateurs
14 en avait parlé dans le dossier initial et on vous
15 avait, UC vous avait fait à peu près le même
16 message, là, faites attention, on est, on cherche à
17 limiter les coûts et nous, ce qu'on vous suggère,
18 c'est, on peut limiter les coûts en motivant les
19 clients à participer. Et l'envoi d'un crédit, il y
20 a déjà suffisamment de motivation en place, on n'a
21 pas besoin de ce processus-là.

22 Alors aux pages 45 à 47, le Distributeur
23 explique, dans son témoignage, que son temps de
24 déplacement-transport pour l'installation a été
25 réduit à, le transport à quinze minutes,

1 l'installation à onze minutes, alors si le
2 transport est de quinze minutes puis la lecture,
3 monsieur Abiad nous a dit : « La lecture, ça, c'est
4 une minute », alors si on s'organise de la même
5 façon que le déploiement de l'installation a été
6 fait et décrit aux pages 45 et 47 pour la lecture,
7 on va, écoutez, là, on pourrait, je vous suggère
8 qu'en... le temps de lecture d'un compteur maximal,
9 là, serait à peu près vingt minutes et que donc, et
10 ça correspond aux chiffres d'installation dont je
11 vous parlais tout à l'heure, qui sont page 163 et
12 164 : dans une journée de huit heures, en prenant
13 pour acquis qu'on en travaille vraiment six, on
14 pourrait lire de quinze à dix-huit compteurs. Et ce
15 même si, et c'est à la page 136 des notes sténos,
16 la plupart des compteurs sont à l'intérieur.

17 Alors à moins que vous ayez des questions,
18 ça conclut les raisons pour lesquelles on vous
19 soumet que les frais doivent être réduits au niveau
20 de la relève, les frais d'installation initiale
21 doivent être zéro (0), plus les frais de
22 communication.

23 Évidemment, nous avons, dans le mémoire,
24 là, que la lettre qui donne l'avis d'installation
25 devrait comporter une date butoir, on vous réitère

1 clairement cette demande-là, je pense que ça fait
2 partie de l'information à donner aux clients.

3 Je vais juste, donnez-moi deux secondes,
4 là, je sais que j'ai pris un peu plus... dépassé de
5 dix minutes, juste pour... alors on vous soumet
6 donc que le décret, les articles 49.7, l'article
7 49.10, le principe de l'utilisateur respecté
8 demande quand même une interprétation juste et
9 raisonnable, qui fait que si un compteur doit être
10 installé de toute façon, bien ça devrait rentrer
11 dans les coûts d'installation globaux. Je vous ai
12 donné les chiffres...

13 Bon, alors ce n'était peut-être pas très
14 organisé mais tout a été dit. Et je vous remercie,
15 je vous souhaite, à tous et à toutes, un bon été et
16 de bonne vacances pour celles qui en prendront.
17 Vous m'excuserez, ce n'est pas un manque d'intérêt
18 mais je pourrais relire les notes plus tard, mais
19 moi, je vais en profiter pour vous quitter, ce
20 n'est pas un manque de respect non plus, soyez-en
21 assurées, mais je vais aller être efficace.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je vous remercie beaucoup, Maître Sicard, mais je
24 vais avoir deux questions pour vous avant de
25 quitter.

1 Me HÉLÈNE SICARD :
2 Ah! Allez-y, absolument.
3 LA PRÉSIDENTE :
4 Le Distributeur demande d'appliquer rétroactivement
5 les frais pour l'installation des compteurs; tout
6 le monde est d'accord...
7 Me HÉLÈNE SICARD :
8 Hum-hum.
9 LA PRÉSIDENTE :
10 ... ils ont énoncé les motifs pour lesquels une
11 telle rétroactivité pourrait s'appliquer en respect
12 des règles à l'égard de la rétroactivité.
13 Me HÉLÈNE SICARD :
14 Hum-hum.
15 LA PRÉSIDENTE :
16 Vous nous demandez d'appliquer ce même principe aux
17 frais de relève.
18 Me HÉLÈNE SICARD :
19 Oui.
20 LA PRÉSIDENTE :
21 Il y a quand même une certaine distinction à faire
22 entre ces deux types de frais, dans un cas, le
23 Distributeur nous dit : « Écoutez, on a proposé à
24 la Régie un montant il y a deux ans en tenant
25 compte d'une prévision. » On se rend compte, après

1 coup, que ces frais-là sont finalement moins élevés
2 que ceux que le Distributeur avait envisagés
3 initialement. Donc ce sont des frais qui n'ont pas
4 été réellement encourus par le Distributeur.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Dans cette perspective-là, d'offrir un crédit aux
9 gens qui l'ont déjà payé peut se justifier. En ce
10 qui a trait à la relève, le Distributeur a fait six
11 relèves, tel que prévu dans le cadre des Conditions
12 de service, peut-être juste nous indiquer... a fait
13 six relèves, tel que prévu dans le cadre des
14 Conditions de service. Peut-être juste nous
15 indiquer les motifs additionnels sur lesquels la
16 Régie pourrait s'appuyer pour accepter la
17 rétroactivité des frais de relève.

18 (10 h 03)

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Écoutez, cette proposition-là d'UC est vraiment une
21 question d'équité entre tous les clients et pour
22 s'assurer que tous, dans le cadre du déploiement,
23 parce que, comme nous a dit le Distributeur,
24 jusqu'à deux mille dix-huit (2018), deux mille dix-
25 neuf (2019), et je vais vous suggérer que tous ces

1 frais-là pourront de nouveau être retardés en deux
2 mille dix-huit (2018), deux mille dix-neuf (2019)
3 quand tout aura été déployé, les frais de relève et
4 possiblement peut-être les frais d'installation.
5 Quoique, ça, ça semble être un petit peu plus
6 arrêté, là, hors projet.

7 Donc, par équité parce que justement les
8 clients doivent avoir un tarif juste, raisonnable,
9 mais également, et c'est l'article que ma consœur
10 a produit. Je l'avais dans mes notes. Que la
11 tarification doit être uniforme.

12 Ce qu'on avait suggéré dans le dossier
13 initial c'est parce qu'il y a des clients qui ont
14 payé, qui ont des compteurs non communicants, ces
15 frais de relève. Un an, un an et demi, à Montréal.
16 Alors que ceux qui étaient à Hudson, Chicoutimi,
17 ailleurs dans la province, n'ont pas payé de frais
18 de relève alors qu'ils ont été relevés parce qu'il
19 n'y avait pas les nouveaux compteurs d'installés
20 encore à cet endroit-là.

21 Alors, quelque part, si on paie des frais
22 de relève pendant la même année, là, et qu'en plus
23 le gouvernement vous dit dans son décret, là, qu'il
24 y a quelque chose de punitif et il met les deux
25 frais dans les frais tels qu'ils ont été demandés,

1 et qu'on a sur le territoire, des gens qui paient
2 la relève alors qu'on a des gens qui ne paient pas
3 la relève, c'est le même service.

4 Alors, dans ce contexte-là on profitait de
5 cette occasion. On ne vous demande pas de les
6 annuler complètement, on vous demande de prononcer
7 une relève, de le faire rétroactivement et de le
8 charger, de ne charger qu'une relève finalement.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est bien. Deuxième petit point.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 On comprend très bien votre logique en ce qui a
15 trait aux frais d'installation du compteur dans le
16 cadre du déploiement.

17 Me HÉLÈNE SICARD :

18 Hum, hum.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Si on suit cette logique-là, on pourrait conclure
21 aussi que les frais liés à la communication, c'est-
22 à-dire la personne qui demande un compteur non
23 communicant serait inclus dans le six pour cent
24 (6 %)? Pourquoi ce frais-là ne pourrait pas être
25 inclus aussi?

1 Me HÉLÈNE SICARD :
2 Écoutez, si vous voulez l'inclure, allez-y, mais
3 notre logique derrière ça c'est une demande
4 spécifique pour un compteur non communicant. C'est
5 une étape supplémentaire où, entre autres, le
6 Distributeur envoie, entre autres, une lettre qu'il
7 n'aurait jamais envoyée pour dire : « Si vous
8 voulez un compteur non communicant, appelez-moi.
9 Communiquez avec moi à l'intérieur d'un délai X. »
10 L'appel est reçu. Il y a un traitement qui doit
11 être fait de cette demande spécifique.

12 Après, s'il y a prise de rendez-vous et
13 tout, je comprends que pour les compteurs à
14 problème il y a aussi prise de rendez-vous. C'est
15 pour ça qu'on vous dit que l'installation comme
16 telle devrait être roulée dans le six pour cent
17 (6 %).

18 Mais on ne nous a pas identifié. J'ai posé
19 la question : « Pouvez-vous me donner le breakdown,
20 le détail de tous les coûts? » Le Distributeur
21 semble ne pas les avoir. On veut être respectueux
22 le plus possible de cette règle de l'utilisateur/
23 payeur. Il a établi les coûts de communication, les
24 coûts administratifs à quinze et trente-cinq
25 (15,35 \$). Donc, on n'avait pas les éléments pour

1 requestionner ces coûts-là. On est prêt à les
2 accepter.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est bien. Pas d'autres questions.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Je vous remercie.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci, Maître Sicard. Et bonnes vacances à vous
9 aussi. Après le travail. Donc, on poursuit avec la
10 plaidoirie de maître Turmel pour la FCEI.

11 (10 h 08)

12 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

13 Bonjour Madame la Régisseuse, André Turmel pour la
14 FCEI. Bon matin, bon vendredi matin prévacances de
15 la construction. Je serai assez bref. Donc, ce
16 matin la procureure d'Hydro-Québec a mentionné que
17 c'est la fin d'un parcours effectivement, un
18 parcours relativement long pour des investissements
19 très importants que l'ensemble des consommateurs
20 paie dans leur tarif.

21 La FCEI dans, on l'a souligné, d'autres
22 l'ont souligné, on a essayé dans ce débat-là depuis
23 le début, on n'est pas toujours intervenu, mais on
24 était au début, mais également sur le coût de
25 l'option de retrait, nous avons essayé, notre

1 cliente a essayé d'avoir une approche cohérente
2 tout au long de ce parcours.

3 Au premier chef, le principe du
4 demandeur/payeur qui assure la neutralité
5 tarifaire. S'il y a un intervenant, bien d'autres
6 le disent aussi, mais pour la FCEI qui représente
7 des PME qui sont prêtes à payer le juste prix, le
8 principe du demandeur/payeur est hyper important et
9 voire même primordial. Et donc, le
10 demandeur/payeur, ce principe-là est important
11 parce que nous souhaitons que la neutralité
12 tarifaire soit appliquée à tous égards dans toutes
13 les, comment dire, les choix décisionnels que la
14 Régie fera, en général, en raison de ce dossier,
15 mais particulièrement dans celui-ci. Pour la FCEI,
16 la transparence et la vérité des coûts donc sont
17 primordiaux, je l'ai dit.

18 Le coût complet quant à nous induit
19 nécessairement une facturation de frais qui soit
20 juste et raisonnable. Bon, alors ça c'était un peu
21 mes remarques préliminaires.

22 Sur le fond du dossier, je n'entends pas
23 vous revenir dans la preuve, notre preuve écrite
24 est claire, simple. La présentation et la synthèse
25 présentée hier par monsieur Raymond était très,

1 quant à moi, éloquente. Les notes sténographiques
2 du dix-sept (17) juillet, aux pages 207 et
3 suivantes, sont assez explicites, une approche
4 rigoureuse et surtout chiffrée.

5 Plusieus parfois, on s'aventure à faire
6 des règles de trois, mais nous, on pense que la
7 preuve FCEI surtout, de la part de monsieur Raymond
8 qui est un spécialiste en recherche opérationnelle,
9 une forte, comment dire, expérience en optimisation
10 mathématique, bien dans ce cas-ci, il a proposé
11 quelques optimisations, quelques calculs simples
12 pour lui, mais qui peuvent apparaître un peu plus
13 complexe pour d'autres, moi le premier, nous amène
14 quand même un éclairage puis, pas complexe, mais
15 quand même qui nous fait qu'à certains égards,
16 l'approche du Distributeur peut-être pourrait être
17 un peu plus resserrée.

18 Donc, pour Hydro, notamment, bon, il y a
19 deux approches. À l'égard de l'installation d'un
20 CNC et à l'égard du coût de la relève manuelle.
21 Dans un premier temps, sur l'installation du coût
22 d'un compteur non communicant, Hydro-Québec nous
23 dit, il ne jure que par le prix moyen, prix de
24 quarante-huit dollars (48 \$) si j'ai bien compris,
25 mais on n'a pas le détail. C'est quand même un

1 petit peu étonnant de la part d'une boîte comme
2 Hydro-Québec, d'un Distributeur comme Hydro-Québec,
3 de ne pas être capable, j'imagine qu'ils le savent
4 mais on se drape derrière le respect d'ententes de
5 confidentialité qui, quant à moi, on l'a évoqué,
6 mais je ne vois pas là où on pourrait briser
7 quelqu'entente si on vient communiquer un coût
8 réel, un coût réglementé, dans la réalité,
9 réglementer des choses faites par leurs propres
10 employés.

11 Monsieur Raymond, par quelques déductions,
12 quelques calculs, a démontré que de ce prix moyen
13 là, il arrive à un prix, que l'installation à
14 l'intérieur du CNC dans les trente (30) jours nous
15 dit-il, c'est environ vingt-quatre dollars (24 \$)
16 et ceux qui arrivent après le délai, c'est cent
17 cinquante-cinq dollars (155 \$). Il y a un coût, un
18 coût important puis à ma connaissance, ça n'a pas
19 été contredit, en tout cas, HQ n'a pas senti le
20 besoin de contre-interroger monsieur Raymond. On va
21 me dire que ce n'est pas parce qu'on ne contre-
22 interroge pas qu'on est nécessairement d'accord,
23 mais c'est la preuve qu'on a au dossier à défaut
24 d'autre preuve.

25 Donc ça coûte beaucoup plus cher installer

1 des CNC, des compteurs non communicants, après le
2 délai puis c'est un peu logique. Maintenant, alors
3 donc, on demande à la Régie d'en prendre acte, d'en
4 prendre connaissance parce que c'est ce que la
5 preuve indique à défaut de meilleure preuve.

6 (10 h 13)

7 Sur la relève, sur les coûts de relève, bon
8 le coût de la relève est fonction bien sûr du taux
9 d'adhésion. Ce taux d'adhésion, on l'a vu, varie
10 selon - excusez-moi un instant, j'ai de la misère à
11 me relire - va varier. Bon, ce taux d'adhésion dans
12 la preuve il y avait... On me dit, on pourra dire
13 un pour cent (1 %), point cinq pour cent (0,5 %),
14 c'est... c'est pas grand chose, mais en même temps
15 c'est beaucoup parce que c'est presque cinquante
16 pour cent (50 %), là, dans l'approche. Jusqu'à
17 l'audience Hydro-Québec s'en tenait au un pour cent
18 (1 %), mais on a cru comprendre qu'on les a... Bien
19 on a compris que la réalité des chiffres, tel que
20 monsieur Abiad l'a dit sans détour, nous sommes à
21 près de point cinq pour cent (0,5 %) de taux
22 d'adhésion.

23 Monsieur Raymond, en utilisant les propres
24 chiffres d'Hydro-Québec, un point sept millions
25 (1,7 M) de compteurs installés avec six mille

1 (6000) optants, c'est les chiffres d'Hydro-Québec.
2 Alors on arriverait à zéro virgule trente-cinq pour
3 cent (0,35 %). Et on ne va pas tomber dans le
4 détail des fins calculs, mais bon il est probable
5 que nous arrivions, avec quatre millions (4 M) de
6 compteurs, à moins de vingt mille (20 000) optants.
7 Donc dans le... dans le, je dirais, le parc de
8 balle - pour ne pas dire le « ballpark » du...
9 parce que le baseball revient à la mode, d'ailleurs
10 ou la balle molle devrais-je dire - donc point zéro
11 virgule cinq pour cent (0,5 %).

12 C'est en ligne et c'est pas une surprise,
13 c'est en ligne avec la preuve nord-américaine,
14 l'expérience nord-américaine qui a été déposée par
15 Hydro dans une recension de ce qui se fait en
16 Amérique du Nord, donc point cinq pour cent
17 (0,5 %).

18 Donc le fait de prendre ou de continuer à
19 prendre ce un pour cent (1 %), si on prenait le un
20 pour cent (1 %), mais... mais zéro point cinq pour
21 cent (0,5 %) ça pose un problème parce que... Bon,
22 c'est la moitié des frais de relève qui pourraient
23 être assumés non pas par les clients CNC, mais par
24 les clients... par le reste de la clientèle, comme
25 je pense il avait été souligné. Alors si on fait

1 cela, nous considérons que ça ne respecte pas le
2 principe du demandeur/payeur. Et ne pas respecter
3 le principe du demandeur/payeur dans ce cas-ci,
4 nous les gens qui font le choix personnel de ne pas
5 demander le compteur on peut bien les respecter,
6 mais l'ensemble des clients n'est pas obligé de
7 payer pour leur choix personnel.

8 Puis enfin surtout, pour la FCEI, juste et
9 raisonnable ne veut surtout pas dire, d'une manière
10 ou indirecte, subvention croisée. Là-dessus, moi
11 aussi je vous souhaite un bel été et des vacances
12 méritées. Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci, Maître Turmel. De bonnes vacances à vous
15 aussi. On va prendre une pause de dix (10) minutes,
16 donc de retour à dix heures vingt-cinq (10 h 25)
17 avec la plaidoirie de maître Lussier pour l'ACEF de
18 l'Outaouais.

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21 (10 h 27)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Maître Lussier.

24 PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER :

25 Bonjour, Madame la Présidente; mesdames les

1 Régisseuses, bonjour. Stéphanie Lussier pour l'ACEF
2 de l'Outaouais. L'ACEF de l'Outaouais, c'est un
3 organisme à but non lucratif qui regroupe les
4 consommateurs et qui promeut et défend leurs droits
5 et intérêts notamment en matière d'énergie avec une
6 emphase particulière pour les intérêts et les
7 droits des ménages à faible ou à moyen revenu.

8 Dans le cadre du présent dossier,
9 l'approche de l'ACEF de l'Outaouais est différente
10 de l'approche qui vous a été présentée par UC.
11 C'est une approche qui est distincte, nous en
12 sommes convaincus. Et c'est avec conviction que je
13 veux vous en faire part aujourd'hui. Je veux vous
14 communiquer la façon dont nous avons perçu ce
15 dossier des compteurs intelligents.

16 Maître Hogue, aujourd'hui, mentionnait que
17 nous en arrivons à la fin d'un parcours. Peut-être
18 sommes-nous prêts de la fin, mais ce n'est pas une
19 course et la ligne d'arrivée, elle est encore
20 devant nous. Je pense qu'il est important, même si
21 on veut être efficace et qu'on veut faire bien les
22 choses, je pense qu'il est important de prendre le
23 temps de s'assurer que toutes les obligations ont
24 été bien rencontrées.

25 Alors, tout d'abord, j'aimerais revoir avec

1 vous la chronologie des événements tels qu'ils sont
2 arrivés dans le cadre du présent dossier tout en
3 vous faisant part de la façon dont nous, à l'ACEF
4 de l'Outaouais, nous avons perçu la situation et
5 l'évolution.

6 Tout d'abord, en juillet deux mille onze
7 (2011), il y a eu la demande formulée par Hydro-
8 Québec concernant les compteurs intelligents, les
9 compteurs nouvelle génération, donc dans le dossier
10 R-3770-2011. Dans ce dossier-là, il n'y avait pas
11 d'option de retrait. C'était un dossier, c'était
12 une offre où on proposait de changer tous les
13 compteurs sans exception.

14 On se rappellera à l'époque qu'il y a eu un
15 tollé, qu'il y a eu des inquiétudes dans la
16 population. Ça s'est manifesté notamment par
17 l'envoi de pétitions. Ça s'est manifesté notamment
18 par l'envoi... La Régie recevait des boîtes de
19 documents dans lesquels certains consommateurs
20 manifestaient leur désaccord. Également des
21 centaines d'observations ont été déposées au
22 dossier.

23 C'est donc suite au fait que la situation
24 ait été constatée de cette façon que la Régie, dans
25 le dossier 3770-2011, a dû demander au Distributeur

1 de trouver une solution à cette situation. Et je
2 vais distribuer... Alors, je fais distribuer un
3 extrait des notes sténographiques du deux (2)
4 février deux mille douze (2012) qui étaient la
5 rencontre préparatoire tenue dans le dossier des
6 compteurs 3770, et le régisseur demandait, et c'est
7 ce que vous voyez aux pages 6 à 9, à Hydro-Québec
8 de trouver une solution. Alors, il mentionnait :

9 Il est probable que certains clients
10 ne voudront pas que le Distributeur
11 installe des compteurs à
12 radiofréquence à leur domicile [...].

13 Et un peu plus bas :

14 En d'autres mots, je pense qu'on n'a
15 pas besoin d'avoir une grosse boule de
16 cristal pour conclure, par les temps
17 qui courent, là, qu'il y a des
18 personnes qui ne sont pas du tout
19 rassurées de se faire dire que ces
20 appareils sont conformes [...].

21 Alors, la Régie va devoir tenir compte
22 de ce fait, là. Et il faut que le
23 Distributeur trouve des solutions à
24 cette problématique.

25 Et donc la Régie demandait au Distributeur :

1 Quelles solutions le Distributeur
2 prévoit-il?

3 Et elle ne voulait pas... En fait, elle voulait lui
4 laisser la latitude d'apporter les solutions sans
5 nécessairement diriger le Distributeur. Alors, le
6 Distributeur n'a pas apporté de solutions suite à
7 sa prise de conscience ou à sa prise de
8 connaissance des réactions du public. Ce n'est pas
9 venu de la part du Distributeur. Le Distributeur a
10 déposé son dossier à la Régie pour approbation. Et
11 c'est lorsque la Régie a pris en compte ce qui se
12 passait autour que la Régie a demandé au
13 Distributeur de trouver une solution.

14 (10 h 33)

15 Donc, le Distributeur, suite à cette
16 demande, dépose le quinze (15) mars deux mille
17 douze (2012), il dépose dans le dossier 3788-2012
18 son option de retrait avec les coûts afférents. Et
19 à ce moment, on procède à l'étude du dossier en
20 bonne et due forme et l'analyse est effectuée, le
21 délibéré est pris, et la décision D-2012-128 est
22 émise le cinq (5) octobre deux mille douze (2012).
23 Donc, nous sommes en deux mille douze (2012).

24 À l'extérieur des murs de la Régie au
25 niveau de la population, il y a encore des

1 inquiétudes qui sont manifestées. On reçoit à la
2 Régie, encore une fois, des commentaires qui sont
3 déposés dans le dossier sous observation. Il y a
4 des pétitions qui sont signées qui sont déposées à
5 l'Assemblée nationale. Il y a des organisations qui
6 se forment. Les municipalités prennent des actions.

7 Vous avez dans le Décret 1326-2013, dans
8 les « Attendu » à la page 77 de la Gazette
9 officielle, vous avez un peu l'historique de cette
10 population qui est mécontente. Elle cherchait à
11 être entendue. Ce ne sont pas tous les citoyens qui
12 peuvent venir devant vous, Madame la Présidente,
13 pour être écoutés. Il y a des règles de procédure.
14 Mais ces gens-là cherchaient à être entendus d'une
15 façon ou d'une autre. Alors, ils utilisaient les
16 moyens et certaines personnes prenaient la peine
17 d'écrire à la Régie et certaines personnes
18 prenaient la peine la peine d'aller voir leur
19 député.

20 Alors, le vingt-neuf (29) mai deux mille
21 treize (2013), donc suite à la décision du cinq (5)
22 octobre deux mille douze (2012) dans 3788-2012,
23 l'option de retrait, le vingt-neuf (29) mai deux
24 mille treize (2013) l'Assemblée nationale, on est
25 dans une démocratie, l'Assemblée nationale est

1 composée des élus de la population, elle représente
2 la volonté populaire. À l'unanimité, et les
3 députés, le rôle des députés est notamment
4 d'écouter la volonté de leurs électeurs, d'écouter
5 la volonté de la population. Alors, l'Assemblée
6 nationale juge approprié d'adopter une motion selon
7 laquelle elle demande à Hydro-Québec d'évaluer
8 d'autres options afin de ne pas pénaliser
9 financièrement ses clients.

10 Alors, le gouvernement, de façon unanime,
11 tous partis confondus, tout le monde est d'accord à
12 l'Assemblée nationale, tous les gens qui ont été
13 élus par la population, à l'effet qu'il faut
14 demander à Hydro-Québec, compte tenu des
15 circonstances, d'étudier, en fait d'évaluer
16 d'autres options.

17 Le temps passe, quelques mois passent, et
18 le vingt-deux (22) novembre deux mille treize
19 (2013), donc de mai à novembre, Hydro-Québec émet
20 un communiqué de presse pour dire qu'elle va
21 modifier les modalités relatives à l'option de
22 retrait.

23 J'aurais cru à l'époque que c'était en
24 partie en réponse à la motion en question. Pas du
25 tout. On parle simplement d'une mise à jour des

1 coûts, d'une réévaluation, mais on ne fait
2 aucunement mention de la motion en question.

3 Par la suite, un mois, bien quelques jours
4 plus tard, le deux (2) décembre deux mille treize
5 (2013), la Régie émet la décision D-2013-188, en
6 fait c'est votre banc, suite à une demande de
7 SÉ/AQLPA.

8 Alors SÉ/AQLPA vous demande, dans le cadre
9 du dossier tarifaire : « S'il vous plaît, nous
10 voulons revoir les coûts. Ce serait approprié. Par
11 ailleurs, il y a une motion qui a été émise en
12 novembre. » C'est-à-dire il y a une motion qui a
13 été émise en mai et un communiqué d'Hydro-Québec en
14 novembre. Et le Distributeur à ce moment-là s'y
15 oppose et Régie dit : « Bien, compte tenu quand
16 même de votre communiqué, s'il vous plaît, nous
17 allons avoir une phase 2 et déposez-nous vos
18 nouvelles modalités que nous allons étudier. »

19 Alors, c'est suite à la décision
20 D-2013-188, c'est suite à la décision D-2012-128,
21 comme nous l'ont mentionné les témoins d'Hydro-
22 Québec hier, que les modalités ont été modifiées.
23 Ce n'est pas parce qu'on a écouté nécessairement la
24 population qui était préoccupée. Ce n'est pas parce
25 qu'on a pris en compte la motion de l'Assemblée

1 nationale.

2 Et par la suite donc, le deux (2) décembre
3 il y a cette décision que vous rendez. Le décret
4 est adopté, le onze (11) décembre deux mille
5 quatorze (2014) (sic) le décret est adopté et ce
6 n'est seulement que le seize (16) mai deux mille
7 quatorze (2014) que nous avons ce dossier dans
8 lequel cette proposition, une proposition est faite
9 par le Distributeur.

10 Alors, d'un point de vue de la population,
11 d'un point de vue du consommateur, je n'ai pas
12 l'impression que le Distributeur a écouté mes
13 préoccupations qui ont été communiquées de diverses
14 façons et qui ont culminé ultimement dans
15 l'adoption d'une motion par l'Assemblée nationale
16 qui, elle, a été intégrée dans un décret.

17 Ce qu'il fait le Distributeur c'est qu'il
18 procède à une mise à jour de ses coûts, à une
19 révision à la baisse de ses coûts. C'est tout à
20 fait correct. En fonction des décisions qui ont été
21 rendues c'est tout à fait correct. Mais si je
22 n'avais pas de décret, si je n'avais pas de décret
23 ça aurait été tout à fait correct de toute façon.

24 (10 h 38)

25 Pour étudier le dossier que vous avez

1 devant vous, vous n'avez pas nécessairement besoin
2 de décret. L'exercice qui est fait ne nécessite pas
3 nécessairement un décret mais on en a un. Il y a
4 une volonté qui a été exprimée. Ce décret-là parle
5 et vous, en tant que tribunal administratif, dans
6 l'exercice de vos fonctions, vous vous devez, même
7 si Hydro-Québec ne l'a pas pris en compte
8 nécessairement, vous vous devez, vous, de prendre
9 en considération ce décret-là. Pourquoi? Parce que
10 ça fait partie de votre loi constitutive, on l'a vu
11 aux articles 49, alinéa 10, et également 52.1 qui
12 dit de prendre en considération le paragraphe 10
13 qui est tenir compte des préoccupations
14 économiques, sociales et environnementales que peut
15 lui indiquer le gouvernement par décret. Vous avez
16 un dossier devant vous qui est déposé sans qu'on
17 ait tenu compte du décret. On l'a fait en
18 appliquant les principes de réglementation
19 économique habituels. Mais vous, Régie, d'un point
20 de vue de droit administratif, quand on regarde vos
21 fonctions et la façon dont les fonctions doivent
22 être exercées, vous vous devez de prendre en
23 considération ce décret-là sans quoi on pourrait
24 prétendre qu'il y aurait une faute administrative
25 de commise de la part du tribunal de droit

1 administratif. Mais là, si je regarde le décret, le
2 décret parle, il est intéressant parce qu'à chacun
3 des paragraphes, à la page 77, j'ai un historique
4 un peu de la situation et je vois à quel point les
5 municipalités sont concernées, à quel point la
6 population est préoccupée et on demande à la Régie,
7 à la page 78 :

8 Il est ordonné en conséquence, sur
9 recommandation de la ministre des
10 Ressources naturelles :

11 que soient indiquées à la Régie les
12 préoccupations

13 en question et de considérer ce qui suit :

14 que l'Assemblée nationale demande à
15 Hydro-Québec d'évaluer d'autres
16 options...

17 L'Assemblée nationale demande à Hydro-Québec
18 d'évaluer d'autres options. Je ne vois pas, dans
19 l'exercice qu'on fait, que cette demande-là ait été
20 rencontrée et c'est là la difficulté que j'ai, d'un
21 point de vue des consommateurs et aussi d'un point
22 de vue de droit administratif. Vous vous devez
23 d'appliquer un décret ou de prendre en
24 considération un décret dans lequel on demande à
25 Hydro-Québec de faire quelque chose. Or, si cette

1 autre personne, si Hydro-Québec ne fait pas ce
2 qu'on lui demande de faire, et que vous, on vous
3 demande de prendre en considération ce qu'il fait,
4 mais il ne le fait pas, logiquement vous ne pouvez
5 pas rencontrer votre obligation. Alors c'est pour
6 ça qu'à notre avis, vous êtes dans l'obligation de
7 demander à Hydro-Québec de faire ce qu'il a à
8 faire. Comment pouvez-vous, Madame la Présidente,
9 prétendre avoir appliqué un décret qui vous dit,
10 prenez en compte le fait qu'Hydro-Québec a évalué
11 d'autres options alors qu'Hydro-Québec n'a pas
12 évalué d'autres options? Ce qu'on a devant nous
13 c'est une demande qui vous est faite, mais ce ne
14 sont pas diverses options. Qu'est-ce que c'est une
15 évaluation d'autres options? Alors on va regarder
16 comment on pourrait faire en sorte de ne pas
17 pénaliser financièrement les clients et comment on
18 pourrait faire en sorte que les frais ne soient pas
19 punitifs. Quelles options se présentent devant
20 nous? C'est un exercice de réflexion, ça prend du
21 temps, oui, mais ça prend différentes options. Et
22 puisque j'ai à examiner, à évaluer différentes
23 options, et puisqu'il y a des préoccupations si
24 grandes au niveau de la population que je dois
25 écouter, pourquoi ne pas en profiter justement

1 pour, dans cette étude des options, étudier la
2 gratuité? Je vais satisfaire un besoin au niveau de
3 la population et les défenseurs purs et durs du
4 principe du demandeur/payeur n'ont pas à être
5 inquiétés. Évaluer une option, ça ne veut pas dire
6 la mettre en application. Ça veut dire l'évaluer.
7 Par la suite, la Régie pourra regarder les diverses
8 options qui auront été évaluées par Hydro-Québec,
9 avec les avantages pour chacune, les inconvénients
10 pour chacune et les conclusions, à savoir quelle
11 est l'option qui est préconisée. Dans ce cas-ci, il
12 n'y a jamais eu d'option, il n'y a jamais eu de
13 choix, il n'y a jamais eu de discussion en tant que
14 telle avec les groupes sociaux, et là, je ne veux
15 pas enlever de l'importance aux démarches que
16 monsieur Abiad a faites dans la communauté auprès
17 des municipalités, et cetera, mais il n'y a pas eu
18 nécessairement de discussion avec les intervenants
19 ou avec les personnes intéressées pour savoir
20 qu'est-ce qui serait acceptable pour vous? Qu'est-
21 ce qui ferait en sorte que le projet passerait
22 facilement? Quelles options devrait-on étudier? Ce
23 qu'Hydro-Québec fait c'est qu'il dépose une demande
24 et il dit, voici ce qu'on fait. Regardons-la
25 ensemble mais voici ce que nous on fait. Au départ,

1 il n'y avait même pas d'option de retrait. La Régie
2 a dû demander qu'il y ait une option de retrait.
3 Hydro-Québec dépose une option de retrait avec des
4 frais X. La Régie étudie cette option de retrait
5 avec des frais X, approuve les frais X. Quelques
6 mois plus tard, on a un « feedback ». Ça ne veut
7 pas dire que la décision était mauvaise; la Régie a
8 rendu sa décision en fonction de certains principes
9 applicables, elle a appliqué des principes de
10 réglementation économique. Ça a donné des résultats
11 mais ça a suscité un tollé, ou ça a suscité des
12 réactions telles que l'Assemblée nationale,
13 unanimement, indique attention; cette décision a un
14 effet peut-être non souhaitable au niveau de la
15 population. C'est simplement ça qu'on doit prendre
16 en considération. Et c'est avantageux. Moi, je
17 pense que c'est un cadeau ce décret-là parce que,
18 ici, à l'intérieur des murs de la Régie, on n'a pas
19 nécessairement la possibilité, à part lorsque le
20 consommateur écrit pour faire part de ses
21 préoccupations, de savoir ce qui le préoccupe. On
22 peut regarder dans les journaux, on peut... Mais
23 les intervenants vont venir plaider, et caetera.
24 (10 h 45)

25 Mais quand j'ai ici unanimement des députés

1 qui disent : Voici, là, la conséquence de cette
2 décision, c'est d'aller un petit peu trop loin.
3 C'est votre façon à vous de recevoir l'information
4 et de la prendre en considération dans un dossier
5 donné. Là ensuite on nous dit : Oui, mais la
6 décision, la décision dans le dossier 3778-2012, la
7 décision D-2012-128, elle a été rendue. Il est un
8 principe de base du droit administratif, vous le
9 savez comme moi, Madame la Présidente, que vous
10 n'êtes pas tenu au principe du stare decisis.

11 Donc, si vous voulez évoluer vers autre
12 chose, si vous voulez aller dans une autre
13 direction, vous pouvez le faire. Et je vais vous
14 déposer ici un extrait d'une décision qui date de
15 deux mille deux (2002), simplement à titre
16 illustratif, dans laquelle Hydro-Québec, à
17 l'époque, par la voie du Transporteur plaidait
18 justement le fait que la règle du stare decisis ne
19 s'applique pas. Donc, à la page 362, il dit... en
20 fait dans la décision, la Régie dit :

21 Selon le Transporteur, la Coalition
22 industrielle devrait savoir qu'un
23 organisme réglementaire comme la Régie
24 ne s'estime jamais lié par ses
25 décisions antérieures et que chaque

1 banc de régisseurs rend sa décision
2 sur la base de la preuve qui est
3 devant lui sans être tenu à la règle
4 du stare decisis.

5 Alors, je ne suis pas inquiète si jamais vous
6 décidez d'aller dans une voie qui s'éloignait un
7 petit peu d'une application stricte du principe du
8 demandeur/payeur. Ça ne m'inquiète pas en termes
9 de : Est-ce que la Régie aurait respecté toutes ses
10 obligations et les principes de droit administratif
11 qui s'appliquent à elle dans l'exercice de ses
12 fonctions? Parce que la règle du stare decisis ne
13 s'applique pas.

14 Lorsque le dossier 3788-2012 déposé le cinq
15 (5) mars a été étudié, je n'avais pas à ce moment-
16 là une motion de l'Assemblée nationale. Le banc
17 n'avait pas à prendre ça en considération,
18 aucunement, n'avait que le dossier d'Hydro-Québec.
19 Et il avait, bon, certaines manifestations de la
20 part des consommateurs et de leur préoccupation, et
21 il avait les représentations des intervenants. Mais
22 l'Assemblée nationale n'avait pas cru bon
23 communiquer cette préoccupation-là à ce moment-là.
24 Alors, le vingt-neuf (29) mai deux mille treize
25 (2013), c'est arrivé. Ensuite, je n'avais pas non

1 plus le décret qui est arrivé le onze (11) décembre
2 deux mille quatorze (2014).

3 Si vous faites, à mon avis, à mon humble
4 avis, si vous faites dans ce dossier-ci le même
5 exercice qui a été fait dans 3788-2012 sans tenir
6 compte du décret, je pense que c'est une façon
7 inadéquate ou inappropriée d'évaluer l'ensemble du
8 dossier puisque ce sont des éléments nouveaux, ce
9 sont des éléments qui s'ajoutent par rapport à ce
10 qui existait avant.

11 Et pour les membres de la population qui
12 ont ces préoccupations-là, je pense que ça peut
13 être un soulagement de savoir qu'au moins ils
14 auront été entendus et, oui, il aura fallu
15 plusieurs détours. Ils sont passés par des détours
16 officiels pour que vous les entendiez. La motion
17 étant adoptée, le décret a été adopté, et c'est par
18 le biais de l'article 52.1 et 49.10 que vous pouvez
19 avoir cette représentation des conséquences des
20 décisions antérieures sur la population,
21 particulièrement les ménages à faible revenu.

22 Alors, ce que je vous invite à faire pour
23 s'assurer que le Distributeur ait bien rencontré
24 ses obligations en vertu... En fait, la raison pour
25 laquelle je suis préoccupée par le fait qu'Hydro-

1 Québec étudie ou évalue diverses options, c'est
2 parce que la Régie doit prendre en compte ce fait-
3 là dans l'exercice de ses fonctions. Comment
4 pouvez-vous prendre en compte ce fait-là si Hydro-
5 Québec ne le fait pas? Alors, vous êtes donc dans
6 une position de lui ordonner de le faire, Madame la
7 Présidente.

8 Quand Hydro-Québec a déposé sa demande dans
9 3770, il n'y avait pas d'option de retrait. Ce
10 n'est pas de lui-même qui l'a fait. Dans ce
11 dossier-ci, je ne vois pas de la part d'Hydro-
12 Québec nécessairement une volonté d'échanger avec
13 les groupes sociaux, de voir avec eux qu'est-ce qui
14 pourrait constituer des éléments acceptables.

15 Vous savez, il y a une époque, il y a une
16 dizaine d'années, il y avait des rencontres
17 préparatoires parfois, des rencontres de travail
18 préparatoires parfois, comme par exemple dans un
19 dossier portant sur le potentiel technico-
20 économique en efficacité énergétique. Il y avait
21 une série de réunions qui étaient mises en place
22 avec Hydro-Québec, les intervenants. Les gens
23 discutaient. Et on pouvait ensemble construire des
24 dossiers de cette façon.

25 (10 h 49)

1 Aussi, dans le dossier des conditions de
2 service, Madame la Présidente, 3535-2004. On se
3 rappellera qu'il y avait des réunions qui étaient
4 mises en place et des discussions pouvaient avoir
5 lieu par rapport à différentes options. Alors,
6 pourquoi dans ce dossier-ci ne pas ordonner à
7 Hydro-Québec de prendre en compte diverses...
8 d'évaluer diverses options, dont la gratuité. Parce
9 que je pense que si on l'évalue, la gratuité, une
10 bonne fois pour toutes de façon claire, et
11 qu'Hydro-Québec vienne vous présenter : voici les
12 pour, voici les contre, voici notre conclusion,
13 nous le recommandons ou nous ne le recommandons
14 pas. Option A.

15 Option B. Nous avons évalué l'option B.
16 Voici les pour de l'option B, voici les contre,
17 voici nos conclusions. Nous avons également examiné
18 l'option C. Voici les pour, voici les contre,
19 voici... Et tout ça se ferait en collaboration avec
20 notamment les intervenants. Parce que je me dis
21 comment on pourrait optimiser, comment on pourrait
22 faire en sorte que lorsque le dossier est déposé
23 devant la Régie ça reflète le plus possible les
24 préoccupations des intervenants?

25 Je pense que ça pourrait être une bonne

1 façon de fonctionner parce que je ne vois pas, dans
2 le dossier des compteurs, d'initiative ou beaucoup
3 de flexibilité de la part d'Hydro-Québec. Depuis le
4 début, lorsqu'il fait des modifications à son
5 projet, il le fait parce qu'on lui ordonne de le
6 faire. Et on s'est rendu au fait où le
7 gouvernement, l'Assemblée nationale ordonne à
8 Hydro-Québec ou, en fait, demande à Hydro-Québec
9 d'évaluer d'autres options afin de ne pas
10 financièrement pénaliser les clients.

11 Maintenant, qu'est-ce qui constitue une
12 pénalité financière? Évidemment ce serait utile
13 pour Hydro-Québec de discuter avec notamment les
14 ménages à faible revenu ou les représentants des
15 ménages à faible revenu pour voir vers quoi on
16 pourrait s'aligner. Est-ce qu'il y a des
17 suggestions qui pourraient être mises en
18 application?

19 Vous savez dans ce dossier-ci la diminution
20 des... de la fréquence de relève - on est passé de
21 six à trois - dans le dossier 3788, l'ACEF de
22 l'Outaouais avait fait cette suggestion-là. De
23 diminuer la fréquence de relève pour diminuer les
24 frais... les frais de relève. Ça n'avait pas été
25 accepté par Hydro-Québec, ça n'avait pas été retenu

1 par la Régie, soit, mais aujourd'hui c'est une
2 proposition qui est devant vous. On... ça a peut-
3 être fait du chemin, on la présente devant vous.

4 Alors est-ce qu'il n'y aurait pas une façon
5 de procéder dans ce dossier des compteurs, dans ce
6 dossier de l'option de retrait, dans ce dossier des
7 frais afférents à l'option de retrait ou à la
8 gratuité qui devrait peut-être y être associée, des
9 façons de procéder qui fassent en sorte qu'il y ait
10 un échange plus constructif entre Hydro-Québec et
11 les intéressés, de sorte à ce qu'on ne soit pas
12 nécessairement dans un contexte adversarial où
13 c'est difficile d'évaluer diverses options.

14 Parce que là ce que vous avez, vous avez
15 une option qui vous est présentée par Hydro-Québec
16 et les intervenants présentent des idées. Et c'est
17 bien parce que ces options-là suscitent d'autres
18 idées, amènent d'autres... d'autres suggestions. Et
19 donc c'est comme ça qu'on peut arriver à construire
20 vraiment des solutions adéquates et applicables,
21 pas nécessairement quand on travaille en vase clos,
22 en vase fermé. Et surtout que là, j'ai un décret
23 qui... en fait j'ai le gouvernement qui sent le
24 besoin d'envoyer un message.

25 Alors que l'Assemblée nationale demande à

1 Hydro-Québec d'évaluer d'autres options afin de ne
2 pas pénaliser financièrement ses clients qui ne
3 veulent pas de compteur intelligent et de leur
4 offrir le choix d'un autre type de compteur sans
5 leur imposer des frais punitifs qui sont
6 actuellement de cent trente-sept dollars (137 \$) à
7 l'installation et de deux cent six dollars (206 \$)
8 annuellement.

9 Alors, est-ce que les montants qui sont
10 proposés dans ce dossier-ci seraient encore
11 considérés comme punitifs ou une pénalité
12 financière? Vous savez, le caractère punitif ou le
13 caractère de la pénalité va être inversement
14 proportionnel à mon revenu. Quand je reçois
15 soixante mille dollars (60 000 \$) par année,
16 quatre-vingt mille (80 000 \$) par année, cent mille
17 dollars (100 000 \$) par année, deux cent mille
18 (200 000 \$) par année, ces frais que j'ai à payer
19 ça ne fait pas vraiment d'impact sur mon revenu.

20 Mais si je suis un ménage à faible revenu,
21 par exemple un père de famille monoparentale - il y
22 en a - qui doit vivre pour X, Y, Z raisons de
23 l'assurance sociale, chaque dollar compte. Le huit
24 dollars (8 \$) par mois, par exemple que le
25 consommateur devrait payer est important. C'est une

1 réalité. Il y a, dans notre société, des gens qui
2 sont à faible revenu et... C'est admirable la façon
3 dont ils réussissent à joindre les bouts et à... à
4 joindre... à clore chacune des fins de mois.

5 Et donc je pense qu'on se doit aussi de
6 penser à eux et c'est pour ça qu'une des options, à
7 notre avis, qui devrait être étudiée serait la
8 gratuité. Si on n'étudie pas la gratuité, soit,
9 mais étudions au moins d'autres options. Faisons ce
10 qui est demandé. On vous ordonne... on vous ordonne
11 de prendre en considération quelque chose qu'Hydro-
12 Québec doit faire. Or, Hydro-Québec ne l'a pas
13 fait. C'est là ma difficulté. Comment la Régie va-
14 t-elle rencontrer ses obligations en droit
15 administratif de cette façon-là?

16 (10 h 49)

17 À notre avis également, le Décret nous
18 donne une excellente indication de la direction
19 vers laquelle l'intérêt public tend. C'est la voix
20 de la population qui vous est communiquée à travers
21 l'Assemblée nationale, à travers les députés, ceux
22 qui doivent les écouter.

23 Alors, dans l'article 5 lorsque vous devez
24 prendre en considération l'intérêt public, je pense
25 qu'on a là un bel indice et une indication qui est

1 claire.

2 Alors voilà, Madame la Présidente, compte
3 tenu du fait que vous avez ce décret dont vous vous
4 devez de tenir compte, compte tenu du fait que
5 plusieurs options doivent être évaluées - évaluer
6 ça veut dire examiner, analyser, conclure,
7 suggérer. Je n'ai pas vu ça ici par rapport à
8 diverses options, j'ai vu une suggestion de
9 diminution des coûts. C'est tout à fait correct. En
10 suivi des décisions antérieures, il n'y a aucun
11 problème.

12 Mais j'ai un décret duquel je dois tenir
13 compte. Vous n'êtes pas tenue au stare decisis,
14 vous pouvez vous éloigner d'un principe
15 d'application stricte d'utilisateur/payeur.

16 Alors, nous vous demandons
17 respectueusement, Madame la Présidente, dans le
18 cadre de ce dossier d'ordonner à Hydro-Québec
19 d'évaluer d'autres options tel qu'il est demandé
20 dans le Décret et de faire part à la Régie dans un
21 dossier subséquent de ces autres options là.

22 Et entre-temps, le dossier que vous venez
23 d'analyser n'est pas du tout perdu. On vous a
24 présenté une diminution de coûts, alors s'il y a
25 lieu d'appliquer certaines des recommandations,

1 allez-y.

2 Mais je pense que l'exercice qu'on vient de
3 faire, de mon point de vue, s'inscrit dans un
4 processus correct de réglementation économique,
5 mais fait fi, enfin ne tient pas suffisamment
6 compte du décret gouvernemental, et c'est là ma
7 très grande préoccupation.

8 Alors, je vous demande bien
9 respectueusement de prendre en compte ces
10 préoccupations dont nous vous faisons part. De
11 cette façon, j'ai l'impression que la population
12 qui a ses inquiétudes se sera sentie à tout le
13 moins écoutée et, ultimement, on verra ce qui aura
14 été décidé. Mais je ne pense pas qu'on soit, bien
15 qu'on arrive à la fin d'un parcours, je ne pense
16 pas qu'on soit rendu à la ligne d'arrivée et ce
17 n'est pas une course, Madame la Présidente. Je
18 pense que c'est correct de prendre le temps de bien
19 faire les travaux dans le cadre de cette demande du
20 Distributeur.

21 Je suis disponible pour répondre à vos
22 questions.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci, Maître Lussier. Écoutez, j'ai peut-être
25 juste une question. Je ne suis pas certaine, des

1 fois j'ai entendu de votre part qu'Hydro n'a pas
2 pris aucunement en compte le décret ou n'a pas pris
3 suffisamment en compte le décret ou la motion de
4 l'Assemblée nationale. On comprend que le décret
5 s'adresse à la Régie.

6 J'ai un peu de difficulté à vous suivre
7 dans cette logique-là. Peut-être qu'on n'a pas dix
8 (10) options sur la table, mais il y a quand
9 même... la diminution des frais de relève n'est pas
10 juste liée à une diminution des coûts tels
11 qu'identifiés dans la D-2012-128. Donc, ça c'est,
12 en fait, clairement, il y a clairement un lien avec
13 la préoccupation qui a été énoncée par l'Assemblée
14 nationale et ça a été confirmé par les témoins.

15 Donc, j'ai un peu de difficulté à vous
16 suivre dans cette affirmation-là. Et si on retenait
17 votre recommandation, on aurait encore un autre
18 débat coûteux pour tous les clients. Et on
19 comprend, là, que, oui, c'est très très important
20 pour ceux qui sont visés, mais en termes d'impact
21 financier global, il faut aussi prendre ça en
22 considération les coûts liés à la réglementation
23 quand on refait et on refait des débats.

24 Peut-être qu'Hydro n'a pas fait
25 suffisamment d'options, n'a pas présenté

1 suffisamment d'options selon votre préoccupation,
2 mais il y en a une avec différentes modalités. Les
3 intervenants nous ont fait part de d'autres options
4 que l'on va examiner. En quoi ce processus-là est
5 totalement contraire aux règles qui sont
6 applicables, aux dispositions législatives qu'on
7 doit appliquer au décret qui a été édicté au mois
8 de décembre dernier? J'ai juste un peu de
9 difficulté.

10 Me STÉPHANIE LUSSIER :

11 Merci, Madame la Présidente.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je suis honnête en vous le disant.

14 Me STÉPHANIE LUSSIER :

15 Bien sûr. Bien sûr.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Candidement.

18 Me STÉPHANIE LUSSIER :

19 Merci, Madame la Présidente, pour votre question.

20 Ça va me permettre de clarifier. J'ai vu au moins

21 deux volets, peut-être un troisième.

22 (11 h 00)

23 Le premier : En quoi Hydro-Québec n'a-t-

24 elle pas tenu compte du décret? Deuxièmement, ma

25 proposition, le fait d'évaluer d'autres options

1 pourrait prendre encore du temps et s'avérer un
2 processus coûteux. Ça semble être une difficulté.
3 Et le troisième aspect... en fait je vais répondre
4 aux deux premiers aspects et peut-être que...

5 Donc, concernant le décret, c'est parce que
6 quand moi je lis le décret, quand on prend le temps
7 attentivement de lire le décret - et je ne le fais
8 pas avec vous ce matin chaque paragraphe par chaque
9 paragraphe mais... il semble que mon... ah! il est
10 ici. Quand je lis la motion, c'est l'Assemblée
11 nationale demande à Hydro-Québec d'évaluer d'autres
12 options, au pluriel.

13 C'est ça la demande. L'Assemblée nationale
14 demande à Hydro-Québec d'évaluer d'autres options,
15 au pluriel, alors, ne demande pas nécessairement
16 aux intervenants, ne demande pas nécessairement à
17 la Régie, demande à Hydro-Québec qui a l'expertise
18 dans ce qu'il fait, d'évaluer d'autres options.
19 Évidemment de le faire en lien avec les
20 intervenants. C'est pour ça, les options, les
21 solutions qu'ils vous ont proposées dans le présent
22 dossier, elles n'ont pas nécessairement fait
23 l'objet d'évaluation par Hydro-Québec.

24 Elles n'ont pas été évaluées pas Hydro-
25 Québec. Ce qui vous est présenté par les

1 intervenants, ce n'est pas évalué par Hydro-Québec.
2 La Régie va faire un délibéré et en ce sens-là, le
3 processus est correct dans un processus de
4 réglementation économique mais je n'ai pas besoin
5 de décret pour faire ça. Je ne prends donc pas en
6 considération le décret. Le décret, il me dit,
7 d'autres options au pluriel, évaluer d'autres
8 options, au pluriel.

9 Quand on pose la question à Hydro-Québec
10 dans ce dossier, quelles sont les autres options,
11 au pluriel, que vous avez évaluées? Qu'est-ce qu'il
12 nous répond Hydro-Québec? Il nous répond, cette
13 question déborde le cadre du présent dossier. Et je
14 vous réfère aux réponses à une demande de
15 renseignements de SÉ/AQLPA qui est quelque part...
16 Je vous réfère à la page 4, c'est HQD-2, Document
17 4, pardonnez-moi, je n'ai pas sur ma copie papier
18 la cote et... Merci. B-0206 (sic) et donc, à la
19 question, je n'ai pas le numéro de la question ici,
20 mais c'est c) à la page 4 :

21 Le décret D.1326-2013 et la résolution
22 de l'Assemblée nationale qui y est
23 citée vous demande d'évaluer
24 « d'autres options » au pluriel.
25 Veuillez fournir la liste des options

1 ainsi évaluées...

2 Le Distributeur soumet que la demande
3 déborde du cadre du présent dossier...

4 Alors si le Distributeur n'a pas fait ses devoirs
5 en vertu du décret, comment vous, vous pouvez les
6 faire, Madame la Présidente, puisqu'on vous demande
7 de tenir compte d'une action que doit faire Hydro-
8 Québec. Mais Hydro-Québec, il ne l'a pas faite, pas
9 dans le cadre de ce dossier. Alors si ce n'est pas
10 dans le cadre de ce dossier, on va le faire dans le
11 cadre d'un autre dossier mais on va le faire, on
12 doit le faire.

13 Je comprends qu'Hydro-Québec veut aller
14 vite, je comprends, je peux percevoir et comprendre
15 une certaine forme de rigidité, une certaine forme
16 de volonté d'aller dans une direction donnée et
17 d'atteindre ses objections mais en chemin, il y a
18 tout le caractère, toute la dimension, toute la
19 variable humaine de la clientèle dont il faut
20 prendre en considération et elle s'est exprimée de
21 diverses façons pour que ça culmine en un décret
22 pour que vous puissiez le prendre en considération.

23 Alors chaque fois qu'on a posé des
24 questions sur le décret dans les demandes de
25 renseignements, Hydro-Québec n'aborde pas la

1 question de façon ouverte et à l'aise. « Oui, notre
2 dossier fait en sorte que nous prenons en
3 considération le décret pour X, Y telles raisons. »
4 C'est toujours « Cette question est hors du cadre
5 du présent dossier. » Ce que vous suggérez va à
6 l'encontre du principe de l'utilisateur/payeur qui
7 a été décidé dans le dossier R-3788-2012. Oui mais
8 on n'est pas au stare decisis d'une part et par la
9 suite, je n'avais pas dans 3788 la motion, le
10 décret, tous ces éléments nouveaux dont vous, vous
11 devez de tenir compte au point de vue d'un
12 droit administratif.

13 Donc, c'est en ce sens-là que je ne peux
14 pas mentionner qu'Hydro-Québec a tenu compte du
15 décret. Quand je regarde ces réponses aux questions
16 en demandes de renseignements, il ne veut pas y
17 toucher au décret. C'est toujours... Lui, Hydro-
18 Québec, vous présente ce dossier en vertu de la
19 décision D-2013-188 basée sur les principes...
20 Pardon? Merci. Bien en fait, c'est les deux, c'est
21 les deux. D-2013-188 qui est la décision que vous
22 avez rendue suite à la demande de SÉ/AQLPA qui dit,
23 dans la phase 2 de ce dossier, vous allez déposer
24 une révision des coûts, alors c'est ce qu'il fait.
25 Suite à votre demande... Encore une fois, vous avez

1 dû lui demander parce que quand SÉ/AQLPA lui a
2 demandé, il n'a pas voulu, Hydro-Québec n'a...
3 Alors vous avez dû lui demander et suite à votre
4 demande, il l'a fait. Et il a dit, dans cette
5 demande que nous déposons en vertu de cette
6 décision, D-2013-188, je reprends les principes qui
7 ont été décidés dans 3788, utilisateur/payeur,
8 coûts complets, et cetera, donc voici ce que je
9 vous représente.

10 (11 h 05)

11 Mais en aucun temps, dans ce dossier, même
12 dans sa preuve, même dans HQD-1, Document 1, il n'y
13 a aucune mention du décret. Il n'y a pas... Cet
14 exercice que nous sommes en train de faire n'est
15 pas le résultat de l'application de la demande qui
16 a été faite par l'Assemblée nationale à Hydro-
17 Québec. C'est un exercice, ils ont dit : on va vous
18 présenter ça et voyons ce qui arrive. Et voyons ce
19 qui arrive.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'est beau. Merci beaucoup, Maître Lussier. On vous
22 souhaite aussi de bonnes vacances, si elles ne sont
23 pas déjà prises. On poursuit avec maître Neuman de
24 SÉ/AQLPA. Maître Neuman, vous aviez annoncé
25 quarante-cinq (45) minutes, on peut s'attendre à ce

1 que vous respectiez le délai annoncé?

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Absolument.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Excellent.

6 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Alors bonjour, Mesdames les Régisseuses. Dominique
8 Neuman pour SÉ/AQLPA. Je vais commencer mon
9 argumentation par vous énoncer un certain nombre de
10 principes tarifaires applicables. D'abord, nous
11 reconnaissons et nous appliquons dans... dans nos
12 recommandations dans le mémoire qui a été déposé
13 les principes du demandeur/payeur et du coût
14 complet, tel qu'énoncé par la Régie antérieurement.
15 La mise en oeuvre de ces principes au présent
16 dossier appelle la prise en compte de six principes
17 tarifaires que je vais énoncer.

18 Premièrement, le droit de la Régie
19 d'adopter des tarifs et conditions différents de
20 ceux proposés par Hydro-Québec Distribution. Ce
21 matin, HQD a plaidé que la Régie devrait se limiter
22 à accepter une demande qui lui est soumise si
23 celle-ci lui apparaît raisonnable et non chercher à
24 la modifier.

25 On sait que lorsque la Régie siège en

1 matière d'autorisation d'investissement, par
2 exemple, elle n'a d'autre... ou d'approbation de
3 contrat, elle n'a d'autre choix que d'accepter ou
4 refuser la demande qui lui est soumise. Si elle
5 souhaite que la proposition qui lui est soumise
6 soit modifiée, le seul choix qui s'offre à la Régie
7 consiste à refuser la demande ou plus simplement à
8 suspendre son étude afin de permettre au demandeur
9 de modifier lui-même la proposition qu'il a soumise
10 au Tribunal.

11 Mais la règle en matière de fixation de
12 tarifs et de fixation de conditions de service est
13 différente. La Régie possède elle-même la
14 juridiction d'adopter des tarifs et des conditions
15 qui soient différents de celles... de ceux que le
16 demandeur lui a proposés.

17 Le deuxième principe que nous vous invitons
18 à appliquer est celui du caractère nécessaire des
19 coûts, des dépenses que vous allez considérer dans
20 le revenu requis de HQD servant à l'établissement
21 des tarifs d'option. Ce principe du caractère
22 nécessaire se trouve à l'article 49, alinéa 1,
23 paragraphe 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie
24 qui s'applique au Distributeur par les faits des
25 articles 52.1 et 52.3 de la Loi.

1 Cette... ce caractère nécessaire a été bien
2 précisé notamment dans la preuve écrite au début du
3 rapport de madame Blais et de monsieur Fontaine et
4 a également été le premier point que madame Blais a
5 fait valoir dans son témoignage d'hier.

6 Le troisième principe tarifaire que nous
7 vous demandons de considérer, c'est le fait que le
8 tarif... enfin que le revenu requis qui sert à
9 établir le tarif d'option doit être un surcoût. Un
10 surcoût résultant de l'option de retrait. Et c'est
11 en ce sens-là que dans la preuve écrite et orale
12 que SÉ/AQLPA a parlé d'un coût marginal. Nous avons
13 opposé la notion de coût marginal à celle de coût
14 moyen, mais peut-être qu'il y a lieu de nuancer un
15 peu ce qui a été dit là-dessus. C'est-à-dire
16 qu'avant de décider si l'on utilise un coût moyen
17 pour déterminer le revenu requis qui servira à
18 déterminer les tarifs d'option, il faut que ce coût
19 lui-même soit un surcoût, c'est-à-dire un coût
20 marginal, un coût qu'HQD n'aurait pas eu s'il n'y
21 avait pas eu l'option.

22 Et c'est en ce sens et je vous donne
23 l'exemple, si on trouve par exemple, je ne sais
24 pas, qu'en payant cent dollars (100 \$) un employé
25 pendant une journée complète pour faire dix tâches

1 puis qu'on ajoute, donc ça fait une moyenne de dix
2 dollars (10 \$) par tâche, ça fait que si on lui
3 ajoute dix autres tâches mais qu'il les fait quand
4 même à l'intérieur de sa journée, pour laquelle il
5 est déjà payé cent dollars (100 \$), le coût moyen
6 sera plus, sera de cinq dollars (5 \$) par tâche.
7 Mais ce cinq dollars (5 \$) par tâche n'est pas un
8 surcoût puisque l'employé, il était déjà payé pour
9 effectuer un travail moindre mais à l'intérieur
10 d'une même durée pour un même salaire.

11 Donc c'est dans ce sens-là qu'il faut
12 rechercher, et c'est l'exercice auquel nous vous
13 avons conviées dans la preuve, et sur lequel je
14 vais revenir dans quelques instants, si le coût
15 dont on parle, au-delà de faire un calcul, une
16 règle de trois qui permet d'aboutir à un coût
17 moyen, si ce coût, avant d'en faire la moyenne, il
18 faut que ce soit le surcoût dont on fait la
19 moyenne.

20 Quatrième principe, une fois qu'on a établi
21 le revenu requis, enfin nécessaire et du surcoût,
22 après ça, on peut, il y a quand même une discrétion
23 dont dispose la Régie pour établir des tarifs et
24 conditions qu'elle juge justes et raisonnables, et
25 c'est l'article 49, alinéa 1, paragraphe 7 de la

1 Loi qui le mentionne, cette disposition étant citée
2 aussi dans la preuve écrite et au tout début de la
3 preuve orale de madame Blais hier.

4 Cinquième point, le cinquième principe
5 tarifaire sur lequel je veux attirer votre
6 attention au présent dossier, c'est la prise en
7 compte du décret de préoccupations
8 gouvernementales. Le décret, le texte du décret
9 réfère notamment par ses attendus à trois choses.
10 Une de ces choses, ce sont les pétitions qui ont
11 été transmises à l'Assemblée nationale, la deuxième
12 chose, c'est la résolution que l'Assemblée
13 nationale a prise et qui parle d'éviter de
14 pénaliser financièrement les optants et d'éviter
15 les frais punitifs.

16 Et on peut, pour les fins de la discussion,
17 dire que ces principes peuvent ressembler aux
18 principes tarifaires que j'ai énoncés tout à
19 l'heure, c'est-à-dire le fait de ne pas avoir de
20 tarifs, d'avoir des tarifs qui correspondraient à
21 des coûts qui ne seraient pas nécessaires, ou même,
22 ou qui ne seraient pas des surcoûts ou des, ou,
23 même après avoir fait ce calcul de coûts, qui ne
24 donneraient pas des tarifs justes et raisonnables.

25 Donc on peut, grosso modo, et je ne veux

1 pas trop élaborer là-dessus mais dire qu'il peut y
2 avoir une équivalence entre ce que la résolution de
3 l'Assemblée nationale a énoncée et les principes
4 classiques tarifaires de la Régie.

5 Et aussi, la troisième chose à laquelle
6 fait référence ce décret, ce sont les résolutions
7 des municipalités. Nous vous les avons toutes
8 produites, il y en a quatre-vingts (80)
9 aujourd'hui, il y en avait une vingtaine à l'époque
10 de la résolution de l'Assemblée... à l'époque du
11 décret.

12 Et au début de cette pièce, qui est la
13 pièce C-SÉ-AQLPA-0049, nous avons reproduit un
14 index où nous classons sommairement ces résolutions
15 par leur contenu, on constate qu'il y a beaucoup de
16 résolutions qui, d'une part, entérinent la
17 résolution de l'Assemblée nationale, et dans
18 plusieurs cas, on parle de résolutions municipales
19 qui sont, qui ont été adoptées entre la date de la
20 résolution de l'Assemblée nationale et la date du
21 décret.

22 Dans certains cas, les municipalités
23 interprètent la résolution de l'Assemblée nationale
24 comme promouvant la gratuité de l'option. Vous
25 constaterez que dans plusieurs cas, la résolution

1 municipale a enlevé le mot « punitifs », donc pour
2 dire qu'elle interprète la résolution de
3 l'Assemblée nationale comme visant à éviter les
4 frais, point, pas seulement les frais punitifs.

5 Et aussi, il y a d'autres résolutions
6 municipales qui vont, de façon beaucoup plus
7 explicite et qui proposent elles-mêmes la gratuité
8 de l'option. Donc, même si on peut penser que la
9 résolution de l'Assemblée nationale elle-même
10 n'exprimait pas le voeu de gratuité, les
11 résolutions des municipalités, qui sont aussi dans
12 le préambule du décret, il y en a beaucoup...
13 beaucoup d'entre elles promouvaient ou demandaient
14 la gratuité de l'option.

15 (11 h 15)

16 Donc ce que nous vous soumettons, et je
17 vais faire une parenthèse pour revenir un peu sur
18 ce que l'ACEF de l'Outaouais vous a dit il y a
19 quelques instants, le décret demande d'examiner des
20 options, au pluriel. Nous sommes d'accord avec
21 l'ACEF de l'Outaouais que ces options incluait
22 logiquement, compte tenu du texte de ce décret,
23 d'évaluer notamment la gratuité, ce qui avait, vu
24 notamment le fait que des municipalités parmi
25 celles qui s'étaient exprimées avant le décret

1 promouvaient cette gratuité.

2 Puis il était logique de s'attendre à ce
3 que HQD évalue notamment cette option de gratuité,
4 ne serait-ce parce que HQD a elle-même mis en
5 preuve devant vous, en réponse à la demande de
6 renseignements de la Régie quand elle a fait le
7 balisage, Hydro-Québec Distribution elle-même a mis
8 en preuve devant vous que la gratuité est une
9 option qui existe ailleurs, au Vermont, à Green
10 Mountain, la compagnie de distribution Green
11 Mountain.

12 Et parmi les options que HQD, les options,
13 au pluriel, que HQD aurait dû évaluer, il y aurait
14 également eu des options de réduction de ses coûts,
15 que ce soit ses coûts initiaux ou ses coûts
16 mensuels, ses coûts périodiques, par exemple en
17 donnant un rôle un peu plus grand à Capgemini ou en
18 modifiant la stratégie de relève, ce qui fait
19 partie de nos suggestions mais il aurait pu y avoir
20 d'autres manières de réduire les coûts. Et à partir
21 du moment où le décret, et enfin l'Assemblée
22 nationale demandait à HQD d'évaluer plusieurs
23 options, il nous semble qu'elle aurait dû examiner
24 ces options également.

25 Mais nous vous soumettons que, dans le

1 présent cas, vu la preuve telle qu'elle est
2 constituée au dossier, le respect des critères
3 tarifaires, que j'appellerais « classiques », ceux
4 que j'ai énoncés au début, que la Régie a énoncés
5 et que j'ai énoncés au début, c'est-à-dire le coût
6 complet, le principe du demandeur/payeur, le calcul
7 du surcoût, le calcul de ce qui est réellement
8 nécessaire, le calcul de tarifs justes et
9 raisonnables, que ces principes classiques amènent
10 par eux-mêmes un résultat comparable ou très proche
11 de la gratuité de l'option, que j'ai mentionnée.

12 Donc ça, c'était le cinquième principe
13 tarifaire que je vous demandais de considérer, qui
14 est la prise en compte du décret gouvernemental.

15 Il y a un sixième principe, qui est celui
16 de la, en fait, qui porte sur le sujet de la
17 rétroactivité, c'est-à-dire le fait que le crédit
18 pour optants antérieurs, c'est comme ça que je vais
19 l'appeler, ne constitue pas une tarification
20 rétroactive. Le crédit pour optants antérieurs est
21 en effet comparable à un processus normal de
22 fermeture de livres, applicable à un seul tarif,
23 c'est-à-dire le tarif d'option.

24 C'est un réajustement du tarif d'option en
25 raison d'un revenu requis réel, et je vais ajouter

1 un mot, nécessaire, plus faible que le revenu qui
2 avait été prévu lors de la fixation de ces tarifs.
3 Et SÉ/AQLPA et UC proposent, c'est-à-dire, Hydro-
4 Québec propose un crédit pour le tarif initial et
5 SÉ/AQLPA et UC proposent également un crédit pour
6 les coûts périodiques de relève.

7 Je vais revenir sur ce mot « nécessaire ».
8 C'est que ce qui semble découler au moins de la
9 preuve d'HQD, c'est que celle-ci arrive à la
10 conclusion que le coût de six relèves, pour les
11 optants, n'était pas le coût nécessaire et qu'un
12 coût réel nécessaire correspondrait à un nombre
13 moindre de relèves; Hydro dit trois relèves,
14 d'autres intervenants disent un nombre plus petit
15 de relèves, mais c'est cela qui fait qu'il est
16 possible à la Régie d'édicter un crédit pour les
17 optants antérieurs au motif que la formule de coûts
18 qui avait été utilisée initialement comportait des
19 coûts qui n'étaient pas nécessaires et pourrait
20 comporter un nombre de relèves plus grand que ce
21 qui, que la solution nécessaire qui résultera du
22 présent dossier. Et de la même manière, HQD soumet
23 que le coût d'installation et inscription initial,
24 initial lors de l'initiation de l'option, réel
25 nécessaire est moindre que celui qui avait été

1 initialement prévu au dossier R-3788.

2 (11 h 21)

3 Puis en plus, nous souscrivons à l'argument
4 qui vous a été plaidé aujourd'hui par UC à l'effet
5 qu'il y a un motif supplémentaire d'équité. Puis on
6 pourrait relier ça à la notion de tarifs justes et
7 raisonnables qui favorise le fait que ça soit les
8 mêmes tarifs applicables à tous les optants, peu
9 importe la région où ils se trouvent et le hasard
10 qui a fait qu'ils aient été déployés avant ou après
11 la décision qui serait rendue au présent dossier.

12 Donc, je vais vous parler maintenant du
13 tarif initial d'exercice de l'option de retrait en
14 commençant par la partie du tarif initial qui
15 résulte du coût d'installation lorsqu'effectué en
16 période de déploiement massif.

17 SÉ/AQLPA plaide qu'en période de
18 déploiement massif, les coûts d'installation des
19 CNC envisagés par HQD dépassent le niveau
20 nécessaire des surcoûts qui seraient requis au sens
21 de l'article 49, alinéa 1, paragraphe 2 de la Loi.

22 HQD n'a pas prouvé avoir pris les mesures
23 nécessaires pour que ce coût d'installation en
24 période de déploiement massif soit le moindre
25 possible, donc que ça soit le coût vraiment

1 nécessaire.

2 De plus, HQD n'a pas mis en preuve de
3 justifications, par exemple au sens de l'article 5
4 de la Loi, c'est-à-dire qui pourraient être fondées
5 sur l'équité, le développement durable ou l'intérêt
6 public, qui justifieraient sa proposition à la
7 Régie de fixer un tarif fondé sur des coûts
8 supérieurs à ceux nécessaires.

9 En conséquent, SÉ/AQLPA invite
10 respectueusement la Régie à ne tenir compte que du
11 surcoût nécessaire d'installation des CNC en
12 période de déploiement massif aux fins de
13 l'établissement du revenu requis servant à fixer le
14 tarif initial de l'option durant cette période.

15 Nous soumettons respectueusement que, selon
16 la preuve au dossier, tel que relaté et tel que
17 confirmé par la preuve écrite de SÉ/AQLPA et sa
18 preuve orale, ce surcoût nécessaire est de zéro.
19 Car si HQD avait agi raisonnablement, elle aurait à
20 tout le moins tenté de négocier avec Capgemini
21 l'ajout de ces tâches auprès de ce mandataire. HQD
22 n'a pas fait la preuve d'avoir tenté de négocier ce
23 changement avec Capgemini et que ces négociations,
24 par exemple, auraient échoué.

25 La preuve au dossier révèle que Capgemini

1 pouvait techniquement procéder à cette
2 installation. Monsieur Abiad me l'a confirmé que je
3 lui ai posé la question qu'il n'y avait aucun
4 obstacle technique, qu'il s'agissait
5 d'installations non complexes; que Capgemini a déjà
6 plusieurs types de compteurs différents CNG parmi
7 la liste de compteurs qu'elle installe; et que les
8 employés de Capgemini sont déjà amenés dans le
9 cadre de l'installation de ces compteurs à
10 interagir à l'occasion avec des abonnés et même à
11 entrer chez eux ou sur leur propriété dans certains
12 cas.

13 HQD n'a présenté aucune preuve à l'effet
14 que l'installation des CNC par Capgemini poserait
15 quelques problèmes de faisabilité pratique réels.
16 Au contraire, de telles installations seraient plus
17 efficaces du point de vue des routes
18 d'installation et des coûts salariaux.

19 Nous nous trouvons donc dans une situation
20 identique à celle qui était survenue, par exemple,
21 au dossier R-3492-2002 en phase 2 qui se trouve
22 cité dans la preuve écrite de SÉ/AQLPA. Au début,
23 dans ce dossier HQD indiquait avoir conclu une
24 entente de gré à gré avec HQP afin de
25 s'approvisionner en électricité pour sa charge BT à

1 un certain coût.

2 Or, la Régie a jugé qu'il ne s'agissait pas
3 d'une dépense nécessaire. Elle jugeait qu'HQD avait
4 incorrectement négocié un prix trop élevé avec HQP.
5 Le tribunal a jugé que seul un approvisionnement au
6 coût plus raisonnable, moindre que la Régie avait
7 déterminé dans ce dossier aurait été une dépense
8 nécessaire admissible au revenu requis tarifaire
9 d'HQD.

10 Donc, la Régie n'a pas modifié le contrat
11 HQD-HQP puisqu'HQD n'a pas voulu faire ces
12 démarches. Mais elle a inscrit dans le revenu
13 requis seulement le coût moindre, donc moindre que
14 celui du contrat, mais que la Régie estimait être
15 le coût plus bas qui était réellement nécessaire.
16 (11 h 26)

17 Des extraits de ces décisions et la
18 décision, je ne vous ai pas donné le numéro, c'est
19 la décision D-2004-047, aux pages 145 à 146, mais
20 les extraits de cette décision, en soulignant les
21 passages sur lesquels nous désirons attirer
22 l'attention de la Régie, se retrouvent produits au
23 début de la preuve de SÉ/AQLPA. HQD plaide qu'elle
24 n'aurait pas le droit d'ajouter les CNC au mandat
25 d'installation de Capgemini, que ce soit par

1 application du contrat existant ou par modification
2 de ce contrat. À cela, nous répondons d'abord par
3 deux décisions de la Régie : D-2008-062 et
4 D-2010-004 de la Régie de l'énergie, ces deux
5 décisions référant au jugement de la Cour suprême
6 du Canada dans l'affaire Double N Earthmovers Ltd.
7 c. Edmonton. La référence pour les fins des notes
8 sténographiques c'est [2007] 1 RCS, page 116, et le
9 paragraphe pertinent est notamment le paragraphe 71
10 de ce jugement de la Cour suprême, ce paragraphe 71
11 du jugement majoritaire de Double N. Earthmovers
12 qui est cité par la Régie, notamment dans D-2010-
13 004.

14 Dans ces deux décisions de la Régie et dans
15 ce jugement de la Cour suprême du Canada, les
16 tribunaux semblent avoir établi, et j'ajoute, de
17 façon surprenante, et je vais revenir sur ce
18 caractère surprenant de ces décisions dans quelques
19 instants, mais semble avoir établi de façon
20 surprenante qu'un donneur d'ouvrage aurait le droit
21 de modifier le contrat octroyé à un soumissionnaire
22 gagnant indépendamment des conditions initialement
23 prévues à l'appel d'offres et sans tenir compte des
24 intérêts des soumissionnaires défaits ou de la
25 possibilité qu'ils auraient eue de soumissionner

1 aux conditions ainsi modifiées.

2 La Cour suprême a utilisé une notion qu'on
3 retrouve dans, avec laquelle vous êtes peut-être
4 familière, la notion de contrat A et de contrat B.
5 Le contrat A est celui qui résulte de la
6 conjonction de l'offre, de l'appel d'offres et de
7 l'acceptation de cette offre par les
8 soumissionnaires qui participent au processus
9 d'appel d'offres, donc un contrat A résulte du
10 processus d'appel d'offres lui-même, et ensuite, il
11 y a le contrat B qui est le contrat qui vient
12 après, qui est le contrat en long et en large que
13 signent spécifiquement le donneur d'ouvrage et le
14 soumissionnaire gagnant.

15 Donc ce contrat B, dans l'affaire Double N
16 Earthmovers avait été modifié par les deux parties
17 pour différentes raisons et des soumissionnaires
18 s'étaient plaints en disant, bien nous, si on avait
19 su, on vous aurait peut-être proposé autre chose.
20 Ce n'est pas équitable envers les soumissionnaires
21 que vous... Il y a un soumissionnaire qui gagne
22 puis après, le contrat change.

23 Et la Cour suprême, de façon très
24 surprenante, n'a même pas laissé d'ouverture en
25 disant que dans certains cas, oui, le

1 soumissionnaire perdant peut contester la révision
2 du deuxième contrat, dans d'autres, elle ne peut
3 pas, et le texte de l'opinion de la majorité, parce
4 que c'était un jugement partagé de la Cour suprême,
5 de façon inattendue, semble fermer la porte à une
6 immixtion des soumissions perdants dans des
7 renégociations éventuelles du contrat B.

8 Dans la décision D-2008-062, les passages
9 pertinents sont aux pages 31 à 37. Essentiellement,
10 c'était l'intervenant EBM, enfin à l'époque,
11 c'était EBMI, qui contestait le fait que le contrat
12 d'approvisionnement entre HQD et TCE avait été
13 renégocié par la suite, bien d'une part pour le
14 suspendre, mais aussi même pour modifier, à
15 l'avantage de TCE, des droits de substitution de
16 source d'énergie qui se trouvaient dans le contrat
17 initial et EBMI disait, bien c'est une condition
18 différente et si les autres soumissionnaires
19 avaient su, bien ils auraient peut-être présenté
20 autre chose et c'est inéquitable à l'égard des
21 soumissionnaires défaits et donc, la Régie, dans ce
22 dossier, en citant Double N Earthmovers, a indiqué
23 que non, la porte avait été fermée par ce jugement
24 de la Cour suprême.

25 (11 h 32)

1 Et dans la décision D-2010-004, les pages
2 pertinentes... en fait c'est les paragraphes,
3 paragraphes 9 à 11. Ça c'était dans le dossier
4 3714-2009, il s'agissait du dossier par lequel le
5 soumissionnaire gagnant d'un appel d'offres éolien
6 d'HQD proposait une toute petite modification au
7 contrat qui a été signé, de déplacer le parc
8 éolien, qui initialement était prévu sur la Côte
9 Nord à Aguanish et ils l'ont envoyé complètement au
10 sud du Québec, à Saint-Robert Bellarmin.

11 Et nous avons plaidé, SE/AQLPA avait
12 plaidé que même s'il pouvait y avoir certains
13 avantages au déplacement, qu'il y avait quelque
14 chose qui ne marchait pas puisque la soumission
15 initiale à Aguanish avait été acceptée sur la base
16 d'un appel d'offres dont certains critères tiennent
17 compte de l'acceptabilité locale, de la
18 faisabilité, de différentes autres... enfin, et du
19 vent, du vent, et tous ces critères changeants, si
20 on change complètement de région. Et HQD a de
21 nouveau plaide Double N Earthmovers et ça a été
22 accepté par la Régie qui a jugé qu'il n'y avait pas
23 d'obligation de... de recourir de nouveau à l'appel
24 d'offres pour effectuer un changement, même un
25 changement aussi considérable.

1 Et par la suite, il y a eu un autre
2 déplacement de... de contrat d'approvisionnement
3 éolien de HQD qui a déplacé un contrat qui avait
4 été approuvé pour Sainte-Luce dans le... dans le
5 Bas-Saint-Laurent. Et le soumissionnaire gagnant
6 l'a non seulement déplacé en envoyant le projet
7 dans la région de Charlevoix, mais a même vendu son
8 contrat a quelqu'un d'autre à un autre
9 soumissionnaire.

10 Donc là encore tous les critères,
11 admissibi... acceptabilité locale, qualité du vent,
12 faisabilité et même expérience du soumissionnaire -
13 parce que c'était plus le même soumissionnaire -
14 stabilité financière du soumissionnaire, tout ces
15 critères qui avaient servi à choisir le
16 soumissionnaire gagnant n'étaient plus respectés
17 malgré ce transfert, et le transfert a eu lieu sans
18 même qu'il y ait une décision de la Régie qui
19 l'approuve. C'était administrativement que la Régie
20 a été consultée. Et j'avais envoyé une lettre à un
21 moment donné à ce sujet, mais semble-t-il c'est
22 sans dossier spécifique public que le...
23 qu'administrativement ce changement a été... a été
24 effectué.

25 Cette décision Double N Earthmovers va à

1 l'encontre de ce que, intuitivement, on perçoit
2 comme étant les règles équitables applicables à un
3 appel d'offres. Et ça, c'est pas seulement moi qui
4 le dis, mais en tout cas il y a plusieurs auteurs,
5 je... Il y a... il y a notamment l'étude De
6 Grandpré Chait sur son blog qui mentionne ça.

7 On peut comprendre que ce jugement de la
8 Cour suprême allait peut-être... visait peut-être à
9 répondre à un dérapage passé où il y avait peut-
10 être eu trop de causes où des soumissionnés
11 mécontents contestaient des révisions du contrat
12 avec le soumissionnaire gagnant et obtenaient des
13 indemnités, mais peut-être que le balancier est
14 allé un peu trop loin. Peut-être que la Cour
15 suprême aurait dû être peut-être plus nuancée dans
16 son propos. Et nous croyons avec... et nous
17 pourrions simplement nous contenter de citer Double
18 N Earthmovers en disant : ah, ah, ça répond à la...
19 ça répond à l'argument d'Hydro-Québec, mais je vais
20 être un peu plus nuancé que ça.

21 Nous croyons sincèrement que le jugement de
22 la Cour suprême du Canada, dans Double N
23 Earthmovers, va trop loin et fait erreur en
24 semblant retirer toute balise, limitant le droit du
25 donneur d'ouvrage et du soumissionnaire gagnant de

1 modifier un contrat après appel d'offres, sans
2 tenir compte des intérêts des soumissionnaires
3 défaits. Il est possible qu'un jour la Cour suprême
4 du Canada sera appelée à nuancer davantage cette
5 jurisprudence.

6 Mais au-delà de cela et avec respect pour
7 l'opinion contraire, il nous semble que la Régie de
8 l'énergie a fait erreur dans ses deux décisions
9 précitées D-2008-062 et D-2010-004, en appliquant
10 sans nuance l'arrêt Double N Earthmovers, notamment
11 parce que ce jugement de la Cour suprême est un
12 jugement interprétant la common law canadienne. Cet
13 arrêt ne s'applique pas de plein droit à
14 l'interprétation du droit civil québécois.

15 Les principes généraux du Code civil du
16 Québec contiennent en effet déjà des dispositions
17 spécifiques inspirées du droit civiliste de
18 plusieurs pays, obligeant les cocontractants à agir
19 de manière équitable, à ne pas exercer leur droit
20 de manière excessive ou déraisonnable, à agir de
21 manière conforme aux usages et à la nature du
22 contrat et agir de manière conforme à la bonne foi,
23 tant au moment de la formation d'un contrat qu'au
24 moment de son exécution, et cela implique donc sa
25 modification éventuelle.

1 (11 h 38)

2 Les articles pertinents du Code civil du Québec
3 sont les articles 6, 7, 1375 et 1434. Par
4 ailleurs... Nous croyons donc qu'il est erroné
5 d'affirmer au moins en droit civil québécois qu'il
6 n'existe aucune balise limitant le droit du donneur
7 d'ouvrage et du soumissionnaire gagnant de modifier
8 ainsi leur contrat octroyé après un appel d'offres.

9 Mais il est également faux d'affirmer que
10 la modification d'un contrat octroyé après appel
11 d'offres serait impossible. Nous croyons qu'au
12 moins en droit civil québécois la modification d'un
13 tel contrat demeure possible en autant qu'elle soit
14 conforme aux articles 6, 7, 1375 et 1434 du Code
15 civil du Québec, à savoir, comme je l'ai mentionné
16 tout à l'heure, qu'elle ne soit pas excessive ou
17 déraisonnable, qu'elle tienne compte des usages, de
18 la nature du contrat et de l'équité et soit
19 effectuée de bonne foi, tel que susdit.

20 Au présent dossier, les témoins de SÉ/AQLPA
21 ont relaté, tant par écrit qu'oralement, qu'il
22 existe des usages au Québec rendant possible des
23 modifications à des contrats même octroyés suite à
24 des appels d'offres. D'une part, cela a été indiqué
25 dans leur rapport écrit. D'autre part, madame Blais

1 en a fait état oralement quant à son expérience
2 personnelle pour des contrats de service, mais des
3 contrats de plus faible envergure. Monsieur
4 Fontaine a indiqué aussi oralement que cela se fait
5 de façon générale dans l'industrie. Il a cité
6 notamment la possibilité que des extras soient
7 ultérieurement ajoutés à un contrat déjà octroyé
8 après un appel d'offres.

9 De plus, la Régie de l'énergie en tant que
10 tribunal spécialisé a elle-même connaissance
11 d'office du fait que des modifications à des
12 contrats sont possibles, même lorsque ceux-ci ont
13 été octroyés suite à des appels d'offres, et qu'il
14 s'agit d'une pratique courante dans de nombreux
15 secteurs. Et j'ai cité tout à l'heure l'exemple des
16 contrats d'approvisionnement de HQD.

17 En l'espèce, nous soumettons donc que, de
18 toute évidence, une modification au contrat de
19 Capgemini, entre HQD et Capgemini, à supposer
20 qu'elle fut nécessaire, ne serait pas excessive ou
21 déraisonnable, tiendrait compte des usages de la
22 nature du contrat et de l'équité, et serait
23 effectuée de bonne foi si elle visait à confier à
24 ce mandataire la responsabilité d'installer une
25 certaine quantité de CNC en lieu et place de la

1 quantité correspondante de CNG qui avaient
2 initialement été prévus aux mêmes adresses et qui
3 furent retirés du mandat d'installation de
4 Capgemini après la conclusion du contrat.

5 Par ailleurs, il n'est pas même évident que
6 ce type de modification nécessite un amendement au
7 contrat HQD/Capgemini, contrat que, incidemment, la
8 Régie peut avoir connaissance. C'est un contrat
9 déposé sous pli confidentiel. Nous avons choisi
10 pour différentes raisons de ne pas nous engager à
11 la confidentialité. Ce qui nous aurait permis de le
12 consulter mais de ne plus en parler.

13 Mais vous pouvez consulter ce contrat et
14 voir si, effectivement, son interprétation peut
15 aller dans le sens de permettre une installation
16 des CNC. En effet, les CNC sont en eux-mêmes une
17 sorte de compteur de nouvelle génération puisqu'ils
18 remplacent la génération précédente qui était des
19 compteurs mécaniques. L'approvisionnement de tels
20 compteurs fait d'ailleurs bel et bien partie du
21 projet LAD et l'option de CNC fait partie des
22 conditions approuvées par la Régie dans le cadre du
23 projet LAD aux deux dossiers décidés en l'année
24 deux mille douze (2012).

25 Il est de plus logique de présumer que les

1 documents d'appels d'offres ayant mené au contrat
2 HQD/Capgemini, tout comme ce contrat lui-même,
3 comportait des clauses le rendant conditionnel et
4 susceptible de modifications selon les décisions
5 éventuelles que prendrait la Régie au sujet du
6 projet LAD.

7 Mais, par ailleurs, même si l'on posait
8 l'hypothèse inverse que les CNC ne feraient pas
9 partie du projet qui a été visé par l'appel
10 d'offres gagné par Capgemini, alors dans ce cas nul
11 ne peut reprocher à HQD de vouloir conclure un
12 second contrat distinct confiant l'installation des
13 CNC à Capgemini puisque, là, on ne peut pas
14 reprocher d'avoir changer quelque chose qui était
15 déjà prévu par l'appel d'offres. Si on juge que ce
16 n'était pas déjà dans l'appel d'offres, dans ce
17 cas, c'est quelque chose de distinct.

18 Et vous vous souviendrez que madame Blais
19 dans son témoignage oral a souligné ces deux
20 possibilités : soit d'amender le contrat existant,
21 soit de faire un deuxième contrat, et en plus de la
22 possibilité d'interpréter le contrat déjà existant
23 comme permettant déjà peut-être l'installation des
24 CNG... des CNC.

25 Donc, quelle que soit la manière dont on

1 retourne la question, HQD avait le droit et a omis
2 de réduire son coût d'installation de CNC en
3 période de déploiement massif en confiant cette
4 installation à Capgemini.

5 (11 h 43)

6 Et la preuve au dossier est à l'effet que
7 si l'on avait ainsi réduit ce coût, il n'y aurait
8 pas eu de surcoût, donc pas de justification pour
9 inclure un revenu requis de tel surcoût servant à
10 l'établissement du tarif, de la partie installation
11 du tarif initial.

12 Pour ce qui est, j'arrive à, je suis
13 toujours dans le tarif initial, je vais vous parler
14 du coût d'installation, du coût de
15 l'installation... oui?

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Juste vous mentionner, Maître Neuman, que vous avez
18 déjà quarante (40) minutes...

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui, je sais, en tout cas...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Juste vous demander de peut-être accélérer, s'il
23 vous plaît.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 O.K. Mais, en tout cas, nous vous référons sur la

1 question donc du coût d'installation hors de la
2 période de déploiement massif, nous vous référons
3 au témoignage de monsieur Fontaine, c'était la
4 première des questions à laquelle il a répondu, qui
5 reprend en le résumant ce qui se trouve déjà énoncé
6 dans la preuve écrite, à l'effet que vu l'absence
7 de preuve d'HQD, qui n'était pas capable d'indiquer
8 combien d'installateurs à équivalent temps complet
9 sont dédiés à l'installation des CNC, parce que
10 cette tâche est intégrée aux tâches des employés
11 déjà en place, donc HQD ne nous fournit pas de
12 preuve permettant d'identifier un surcoût.

13 Et en l'absence de cette preuve, c'est à
14 HQD de faire sa preuve, il n'y a pas de preuve de
15 surcoût. Donc on peut présumer, c'est tout à fait
16 plausible de penser qu'il se peut que les mêmes
17 employés, qui ont été payés à temps complet pour
18 faire une certaine tâche, auront certaines tâches
19 supplémentaires mais que ça s'inscrit dans leurs
20 heures de travail et dans le nombre d'employés déjà
21 prévus. Si HQD avait une preuve à faire, elle
22 aurait pu la faire, elle ne l'a pas faite.

23 Donc, ça nous amène à notre conclusion, que
24 la partie installation hors de la période de
25 déploiement massif, qui fait partie du tarif

1 initial, que là encore, il n'y a pas de preuve de
2 surcoût qui puisse fonder cette partie de ce tarif.

3 Pour ce qui est de la partie du tarif
4 initial résultant du coût d'inscription des
5 optants, là encore, même chose, et je vous invite à
6 consulter la question suivante dans la
7 transcription que j'avais posée à monsieur
8 Fontaine, et qui réfère aussi aux pages 16 à 19 de
9 la preuve écrite, que HQD n'a pas démontré avoir eu
10 à embaucher des employés supplémentaires ou à
11 ajouter des heures supplémentaires pour la tâche
12 d'inscription.

13 Donc, il n'y a pas de preuve vous
14 permettant de conclure qu'il y a un revenu requis
15 justifiant cette partie du tarif initial. Donc ces
16 trois éléments mis ensemble nous amènent à notre
17 recommandation à l'effet qu'il n'y a, que vu la
18 preuve, on arrive à la gratuité, la gratuité du
19 frais initial d'installation.

20 Pour ce qui est du tarif mensuel d'exercice
21 de l'option de retrait, je veux surtout attirer
22 votre attention sur un aspect de notre proposition,
23 qui est le fait d'allouer le tarif, à la fois le
24 tarif mensuel et le tarif initial, par local de
25 compteur plutôt que par client.

1 On vous a déposé la pièce C-SÉ-AQLPA-0050,
2 qui montre que ça se fait, on peut faire une
3 allocation, et Gaz Métro a fait le cheminement où,
4 initialement, elle pensait allouer certains coûts
5 de conduite par client, elle est arrivée à la
6 conclusion que non, logiquement, c'est par
7 branchement. Donc quand ils vont, un jour, établir
8 de nouveaux tarifs, on calculera le nombre de
9 branchements dans chaque catégorie tarifaire et non
10 pas le nombre de clients. Donc ça se fait.

11 Si on applique le principe du demandeur/
12 payeur, ou de l'utilisateur/payeur, la personne qui
13 utilise l'option de retrait, qui demande l'option
14 de retrait, c'est une personne qui, compte tenu du
15 contexte de cette option, ne souhaite pas être
16 exposée aux radiofréquences, c'est dans le décret,
17 c'est dans la résolution de l'Assemblée nationale,
18 c'est à plein d'endroits, c'est dans les décisions
19 qui ont fondé les tarifs d'option actuels.

20 Donc, il est logique que la personne qui
21 fasse la demande, et donc qui a payé le tarif, soit
22 la personne qui veut ne pas être exposée aux
23 radiofréquences. Donc c'est la personne chez qui se
24 trouvent ces compteurs; s'il y a six compteurs dans
25 sa cuisine, ce n'est pas les cinq voisins, les cinq

1 voisins sont loin, ça ne les préoccupe pas, c'est à
2 cette personne, qui est exposée aux
3 radiofréquences, à faire la demande, donc à payer
4 le frais.

5 (11 h 49)

6 Et vu que ça coûte à peu près la même chose
7 pour se déplacer à un local et inscrire les mesures
8 d'un compteur ou d'un petit nombre, et on propose
9 un nombre jusqu'à dix, qui est un seul frais
10 d'option, que le nombre de compteurs à l'intérieur
11 du local soit d'un ou de dix (10).

12 Et donc, pour être logique, ça impliquerait
13 donc que les autres, les voisins dont les compteurs
14 se trouvent chez autrui pourraient effectivement se
15 faire déconnecter du LAD par celui qui a les
16 compteurs dans son logis.

17 Et vous avez soulevé, Madame la Régisseuse,
18 une préoccupation à savoir, hier, à savoir, oui,
19 mais ça veut dire que c'est autrui qui va retirer
20 quelqu'un du service qu'on peut appeler de base,
21 qui est le service LAD. Alors là, vous avez à
22 équilibrer deux situations. C'est une situation
23 limite, limite par rapport au modèle sur lequel le
24 tarif, et le... enfin le tarif d'option a été basé.
25 Ou vous devez choisir quel est le plus grand, le

1 plus grand mal qu'il y a lieu de corriger, quel est
2 le plus grand inconvénient. Est-ce que
3 l'inconvénient que subit quelqu'un qui, pour toutes
4 sortes de raisons, ne veut pas être exposé aux
5 radiofréquences et ne peut en pratique pas le faire
6 parce qu'il y a des compteurs d'autres personnes
7 chez lui et que les autres, soit ne veulent pas ou,
8 s'ils le veulent, même s'ils le voulaient, ça
9 serait probablement celui en bas qui devrait payer
10 pour tous et ne pourrait pas le faire.

11 Donc, cette personne veut ne pas être
12 exposée aux radiofréquences et ne peut pas le faire
13 à cause de la configuration des compteurs. Est-ce
14 que ce mal est plus grand que le mal que subirait
15 quelqu'un, les voisins du haut qui se feraient
16 déconnecter par autrui en fait de l'option de base,
17 du service de base? Pour l'instant il n'y a pas
18 grand avantage. On parle un jour d'avoir une page
19 Web. Ce n'est toujours pas fait, ça devait être
20 fait l'an dernier, ce n'est toujours pas fait. Un
21 jour peut-être ça va se faire. Donc, ça serait ça
22 le désavantage.

23 Et nous ajoutons que, pour faire les choses
24 simples, peut-être que les suggestions que nous
25 vous faisons quant à l'autorelève seraient peut-

1 être trop compliquées pour être appliquées à ce
2 genre de situation à savoir qui ferait
3 l'autorelève. Est-ce que c'est le voisin qui
4 descendrait qui irait faire l'autorelève lui-même
5 ou est-ce que c'est le locataire de la cuisine qui
6 ferait les autorelevés pour tout le monde et qui
7 les enverrait? C'est probablement trop compliqué.
8 Donc, ça se peut que nos propositions d'autorelève
9 ne s'appliqueraient pas à ce genre de situation
10 s'il y a plusieurs compteurs dans le même local.

11 Mais au niveau des autres principes, nous
12 vous soumettons que le désavantage d'empêcher, je
13 vais l'appeler le locataire du bas de ne pas
14 s'exposer aux radiofréquences est plus grand que le
15 désavantage, pour l'instant inexistant, du
16 locataire du haut de ne pas avoir le droit
17 ultérieurement à une page Web. Bien sûr sa
18 facturation aussi sera moins précise, donc il y
19 aura peut-être un réajustement à la fin de l'année.
20 Mais au moins, si on ne met pas l'autorelève dans
21 l'équation, c'est un désavantage relativement
22 faible.

23 Pour ce qui est des autres cas, donc des
24 cas où il n'y a pas plusieurs compteurs, où il y en
25 a un seul, donc nous avons fait une proposition

1 visant à réduire les coûts en ne faisant faire
2 qu'une des trois relève par Hydro-Québec. Les deux
3 autres seraient faites par le client.

4 UC tout à l'heure a indiqué que ce n'était
5 peut-être pas une bonne idée d'avoir une
6 récompense, un crédit pour les gens qui feraient
7 l'autorelève. Au contraire, nous croyons que c'est
8 fondamental. C'est-à-dire qu'il faut que le
9 principe de base soit que l'optant paie son disons
10 huit dollars (8 \$) par mois, selon la proposition
11 d'Hydro-Québec. Il les paie, c'est sur sa facture.
12 Si, comme Hydro-Québec le craint, ce client est
13 négligent et ne va pas faire son autorelève, il
14 n'aura pas droit au crédit. Le délai, il recevra
15 sur sa facture, il y aura une ligne imprimée lui
16 disant : « Vous devez nous transmettre votre
17 autorelève entre telle date et telle date, sinon
18 pas de crédit. » Donc, s'il ne le fait pas, il
19 n'aura pas de crédit.

20 Puis s'il le fait puis là c'est un
21 incitatif pour qu'il le fasse. Parce que s'il n'y
22 avait pas cet incitatif, peut-être qu'Hydro-Québec
23 pourrait dire : « Oui, mais j'ai des statistiques
24 me disant que tant de pour cent de clients qui ont,
25 qui doivent faire l'autorelève ne le font pas. »

1 Là, ils reçoivent, on a calculé sommairement vingt
2 dollars (20 \$) par mois, pas par... par autorelève.
3 (11 h 54)
4 Donc ça laisse un solde que, parmi le huit par mois
5 que le client paie déjà, qui servirait aux frais
6 éventuels de HQD pour gérer l'autorelève qu'il
7 reçoit. Mais si HQD veut démontrer que vingt
8 dollars (20 \$) c'est trop, ça devrait être quinze
9 dollars (15 \$), on est flexible là-dessus puis
10 madame Blais l'a souligné dans son témoignage
11 d'hier.

12 Donc ça complète, donc je vous réfère à la
13 preuve orale et écrite sur l'ensemble de ces
14 questions. Nous avons proposé une modification à
15 l'article 11.1 des conditions de service afin de
16 permettre que dans tous les cas de CNC, qu'il y
17 ait, si Hydro-Québec le souhaite, mais qu'elle ne
18 soit pas tenue à un minimum de trois relèves par
19 son personnel. Et aussi, Hydro-Québec, il nous
20 semble, n'a pas fait de démonstration convaincante
21 qu'il est absolument nécessaire que les releveurs
22 ne fassent que ça, donc qu'il y ait un bassin de
23 trente (30) releveurs puisque de toute façon la
24 preuve montre déjà que les releveurs font autre
25 chose que de la relève. Ça a été mis en preuve,

1 notamment à une question du procureur de la Régie.
2 Donc il est tout à fait... ça se fait déjà. Donc,
3 il est possible de combiner la tâche de relève à
4 d'autres tâches, ce qui éviterait la problématique
5 absolument apparemment insurmontable qu'Hydro-
6 Québec disait en disant, si on baisse en bas de
7 trois relèves, on aura trop de releveurs. Bien, si
8 c'est l'idée même d'avoir une définition de tâches
9 de gens ne faisant que de la relève qui n'existe
10 pas déjà, il suffirait de la joindre avec d'autres
11 tâches comme ça a déjà été fait. Je vous remercie
12 beaucoup, Mesdames les régisseuses.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci, Maître Neuman. La formation n'a pas de
15 questions. Donc cela termine votre plaidoirie.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Merci.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Hogue, est-ce que vous allez avoir une
20 réplique?

21 Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

22 Oui, j'aurais une réplique et, à votre choix,
23 j'aurais besoin de m'entretenir avec mes clients,
24 je vous dirais peut-être une dizaine de minutes. Je
25 sais que certains souhaitent aussi une petite pause

1 santé. Alors peut-être quinze (15) minutes de
2 pause. Je vous offre, là, vous choisirez, et
3 ensuite j'en ai pour un maximum de quinze (15)
4 minutes en réplique. Alors, je m'engagerais à avoir
5 fini pour midi trente (12 h 30), sinon, on peut
6 revenir au lunch, je suis à votre disposition, moi.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Non, je pense qu'on va accepter votre proposition.
9 Donc, de retour à midi dix (12 h 10)?

10 Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

11 D'accord.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est bon?

14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16 (12 h 17)

17 LA PRÉSIDENTE :

18 On approche de la fin, Maître Hogue.

19 RÉPLIQUE PAR Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

20 Alors je vais vous donner ça de façon peut-être un
21 peu moins organisée que je le souhaiterais, là,
22 mais pour m'assurer de le faire rapidement. Dans un
23 premier temps, juste quelques mots au niveau du
24 décret dont j'ai déjà parlé un petit peu au début.
25 Mais suite à ce qui a été dit, notamment par

1 l'ACEFO, je pense que vous relirai le décret, le
2 décret on semble le lire de plusieurs façons, là,
3 dépendamment des gens.

4 Ce sur quoi je veux insister c'est que le
5 décret ne demande pas ce que certains prétendent
6 qu'il demande. Il n'est pas question de gratuité
7 dans ça, il n'est même pas question de dire que les
8 tarifs devront être X ou Y. Mais surtout, ce sur
9 quoi je veux attirer votre attention c'est que si
10 le gouvernement avait voulu effectivement
11 s'immiscer dans la détermination des tarifs pour
12 que les tarifs soient, pour l'option de retrait,
13 soient des tarifs en particulier ou qu'ils soient
14 gratuits ou qu'ils coûtent dix piastres (10 \$) ou
15 qu'ils coûtent cinq piastres (5 \$), il y avait un
16 moyen très simple de le faire, la Loi sur Hydro-
17 Québec prévoit spécifiquement que le gouvernement
18 peut décider de fixer lui-même des tarifs pour
19 un... un contrat donné, ce qui aurait été une
20 possibilité ici.

21 Alors je ne le dis pas en voulant dire : en
22 adoptant le décret le gouvernement a... a manqué
23 quelque part. C'est pas ça, c'est simplement que ça
24 exprime, je pense que ça démontre très bien que le
25 décret n'a pas la portée que certains veulent lui

1 donner. Tout ce que ce décret-là c'est... fait,
2 c'est qu'il demande à la Régie de tenir compte d'un
3 certain nombre de préoccupations et il réfère à la
4 motion qui a été adoptée, dans laquelle on voit ces
5 préoccupations-là.

6 Hydro-Québec et monsieur Hébert a été très
7 clair, a indiqué qu'ils ont pris acte de ce décret-
8 là, mais la conclusion à laquelle Hydro-Québec est
9 parvenue c'est que ce qui était fait à ce moment-
10 là, ce qui avait déjà été annoncé et ce qui était
11 en branle, c'est-à-dire de réévaluer les façons de
12 faire pour en arriver à une diminution des tarifs
13 faisait en sorte que ça répondait au décret. Alors
14 c'est pas de dire : personne se soucie du décret,
15 personne se casse la tête et on le met de côté.
16 C'est de dire : écoutez, de toute façon c'est un
17 exercice qui est entamé et qui fait en sorte qu'on
18 répond exactement à ces préoccupations-là.

19 Je vous souligne aussi que lorsque,
20 notamment en réponse à une demande de
21 renseignements il a été répondu par Hydro-Québec
22 que ça excédait le cadre du dossier actuel. Bien je
23 vous rappelle qu'il y a la décision procédurale qui
24 a été rendue après l'adoption du décret qui est
25 venue fixer les paramètres de ce dossier-là. Alors

1 c'est tout à fait normal qu'Hydro-Québec dise :
2 écoutez, la Régie a rendu une décision disant que
3 les sujets A, B, C sont exclus. Vous nous demandez
4 spécifiquement une question qui a trait à un de ces
5 sujets-là. Bien écoutez, c'est hors dossier.

6 Alors il y a eu une décision procédurale
7 qui a été rendue. Ça me permet tout de suite de
8 faire le lien avec également ce que vous disait
9 maître Lussier de l'ACEFO, que vous n'êtes pas liée
10 par la règle du stare decisis, loin de moi l'idée
11 de prétendre le contraire. Sauf que la règle du
12 stare decisis, dans le cadre d'un même dossier, par
13 ailleurs c'est autre chose.

14 La Régie ne peut pas, dans le cadre d'un
15 même dossier - je comprends qu'il y a des numéros
16 différents, là, parlons d'un même projet - changer
17 à chaque fois qu'une question lui est soumise,
18 décider qu'on va changer les règles du jeu. On peut
19 imaginer à quel résultat ça pourrait mener. Alors
20 c'est vrai que vous n'êtes pas tenue par une
21 décision qui peut être rendue dans une autre
22 affaire par un autre banc. Ça il n'y a pas de règle
23 du stare decisis.

24 Mais pour tout ce qui a été rendu dans le
25 cadre du dossier des... des compteurs intelligents,

1 je pense que c'est... juridiquement, je pense que
2 vous êtes tenue de continuer avec les principes que
3 vous avez déjà établis, mais au-delà de ça je vous
4 dirais aussi c'est le gros bon sens qui fait en
5 sorte qu'on ne va pas à chaque fois décider de s'en
6 éloigner.

7 Au niveau de l'autorelève, j'ai fait tantôt
8 une mise en garde. Je veux réitérer la mise en
9 garde. C'est une mise en garde qui est importante
10 pour le Distributeur dans un souci surtout, c'est
11 pas par caprice que le Distributeur veut faire
12 trois relèves par année. Il y a des impératifs
13 importants. Et je dois vous dire que je sourcille
14 quand j'entends des... des groupes qui, notamment,
15 ont comme mission de protéger les intérêts des
16 consommateurs et particulièrement des gens à faible
17 revenu.

18 Vous dire qu'en fait l'exactitude de la
19 facturation c'est pas vraiment quelque chose qui va
20 être important pour eux. Moi je peux vous dire,
21 j'ai beaucoup de difficulté avec ça, j'ai toujours
22 compris qu'une des choses les plus importantes pour
23 des ménages à faible revenu c'est la prévisibilité.
24 C'est de pouvoir budgéter, hein, on sait qu'il y a
25 des ACEF qui font ça, qui offrent un service

1 extraordinaire pour apprendre aux gens et les aider
2 à budgeter.

3 Alors de venir dire : « Vous savez, les
4 gens qui vont opter pour l'option de retrait, là,
5 l'exactitude de la facturation, ça ne sera pas
6 grave pour eux autres parce que ce qui est plus
7 important c'est pas d'être soumis à des ondes. »
8 Pour moi, c'est une affirmation qui est tout à fait
9 gratuite et je pense qu'ils vont, encore là, à
10 l'encontre de ce qu'on connaît des gens qui ont des
11 faibles revenus, qui veulent s'assurer d'avoir la
12 plus grande prévisibilité possible pour pas se
13 retrouver à la fin de l'année avec une facture qui
14 fait en sorte qu'ils peuvent avoir des grosses
15 difficultés à l'acquitter cette facture-là. Ce qui
16 est susceptible d'avoir des répercussions sur les
17 questions de mauvaises créances, les risques
18 d'interruption. Je veux dire, c'est une boule de
19 neige qui peut devenir très grosse. Alors, la
20 prévisibilité au niveau de la facturation, c'est un
21 principe qui, quant à moi, devrait être presque
22 sacro-sain, et on ne doit pas le sacrifier
23 simplement avec l'espoir que peut-être on pourra en
24 arriver à ce que ça coûte un peu moins cher, parce
25 que là il y aurait de l'autorelève puis que peut-

1 être les coûts de tout ça, ça sera moins que de
2 procéder à trois relèves.

3 (12 h 22)

4 C'est... Pour moi, là, il y a quelqu'un qui
5 a employé l'expression « jouer à l'apprenti
6 sorcier », c'est ça que ça serait. Alors, essayons
7 pour un an ou deux, là, tant pis pour les gens pour
8 lesquels ça aura des conséquences si, au bout de la
9 ligne, ça se révèle à être vraiment pas une bonne
10 idée, on va prendre la chance d'avoir juste une
11 relève par année. Ça diminuera peut-être d'une
12 couple de piastres, mais peut-être que les
13 conséquences, par ailleurs, vont être extrêmement
14 importantes pour les gens à la fin de l'année qui
15 ne pourront pas faire face à ces obligations-là

16 Au niveau du... Plusieurs commentaires qui
17 étaient faits suscitaient chez moi le constat
18 suivant. On veut imposer à Hydro-Québec un fardeau
19 de preuve que, honnêtement, je n'ai jamais
20 rencontré, même devant un tribunal de droit commun.
21 On voudrait qu'Hydro-Québec vous prouve
22 continuellement la négative. Hein! Ce n'est pas
23 tout de prouver, par exemple, qu'il y aurait tant
24 de personnes de plus qui seraient nécessaires, on
25 veut aussi qu'Hydro-Québec vous prouve qu'il n'y a

1 pas d'autre monde en attendant qui sont payés puis
2 qu'ils ont peut-être du temps dans leur horaire qui
3 pourraient venir faire ce travail-là.

4 C'est quelque chose qui n'a tout simplement
5 pas de fin. Et c'est comme de dire à quelqu'un : Tu
6 vas me prouver qu'un événement n'est pas survenu.
7 Hein! À part dire, écoutez, il n'est pas survenu,
8 prouver la négative, prouver l'absence de quelque
9 chose, c'est toujours... On pourrait parler pendant
10 des heures et des heures et des heures pour dire :
11 Non, ça n'est pas arrivé; puis ça n'est pas arrivé,
12 puis je vais vous faire la preuve de tel élément
13 négatif. C'est le fardeau ici qu'on veut imposer à
14 Hydro-Québec.

15 Quelque part, quand Hydro-Québec vient
16 faire des affirmations, vous démontre avec des
17 données, des coûts, des durées moyennes qui ont été
18 calculées, des chiffres réels, bien, si on veut les
19 contester au niveau des intervenants, grand bien
20 leur fasse, contestez-les, mais pas de les
21 contester en disant : On n'a rien pour venir dire
22 que ça est inexact, mais on aurait voulu que vous
23 veniez en plus venir prouver que telle autre chose
24 n'aurait pas pu pallier.

25 Ce n'est pas un exercice, ce n'est pas un

1 exercice auquel ni un tribunal administratif ni un
2 tribunal de droit commun peut se livrer, parce que,
3 je disais tantôt, on va être ici trois cent
4 soixante-cinq (365) jours par année, on aura des
5 auditions qui n'en finiront plus. On devra essayer
6 de prévoir toutes et chacune des possibilités, des
7 prétentions que quelqu'un pourrait faire, puis
8 venir faire la preuve que ça ne s'applique pas.
9 Alors, ce n'est pas un fardeau qui, quant à moi,
10 s'impose à Hydro-Québec.

11 Au niveau des trente (30) employés, la
12 fameuse question des trente (30) releveurs. Je vais
13 vous inviter à revoir la réponse qui a été donnée à
14 la question 4.3 de la FCEI. Vous avez tout le
15 détail du temps de lecture de vingt (20) minutes,
16 qui est identifié à vingt (20) minutes, et ce qui
17 est prévu par Hydro-Québec, et c'est des chiffres,
18 là, réels. Ça a été mesuré, ça. Alors, on n'est pas
19 dans, comme le font plusieurs intervenants, des
20 hypothèses, des spéculations, des règles de trois.
21 Ce sont des chiffres réels de terrain qui
22 permettent d'avancer ce qui est avancé là.

23 Vous allez voir qu'avec un temps de relève
24 de vingt (20) minutes, on fait de vingt-huit (28) à
25 trente (30) relèves par jour. Il y avait UC qui

1 parlait de sept, huit relèves. Écoutez, je ne sais
2 pas de quelle façon ils font le calcul. Mais avec
3 tous les chiffres qui ont été donnés par Hydro-
4 Québec, c'est complètement différent. On a vraiment
5 vingt-huit (28) à trente (30) relèves quotidiennes
6 à ce moment-là qui sont effectuées.

7 Les trente (30) ressources également, vous
8 verrez dans la réponse qui est donnée, ce ne sont
9 pas tous des releveurs, ce sont des ressources.
10 Hein! On sait que des releveurs, bien, il faut que
11 ça fasse partie d'un groupe. Il faut qu'il y ait un
12 chef. Il faut qu'il y ait des commis. C'est trente
13 (30) ressources humaines qui sont nécessaires pour
14 procéder à ces relèves-là.

15 L'hypothèse également de un pour cent (1 %)
16 est celle qui est utilisée. Donc, ça prend pour
17 acquis qu'il y aurait trente-six mille (36 000)
18 adhérents à l'option de retrait. Je comprends qu'UC
19 a fait un calcul simplement sur la base du seize
20 mille (16 000) qui est le zéro point quarante-huit
21 pour cent (0,48 %), je pense. Alors, c'est ce qui
22 vient expliquer une partie des écarts, mais pas
23 l'entièreté. Il y a une grande partie de l'écart
24 qui est dû simplement à des projections qui, quant
25 à moi, ne sont que ça des projections de la part

1 d'UC et non pas des chiffres réels, contrairement à
2 ce qu'Hydro-Québec a fait.

3 Je reviens sur la question de Capgemini.
4 Encore là, je veux faire une mise en garde. On
5 voudrait, certains suggèrent qu'il y ait une
6 nouvelle négociation avec Capgemini. Je reviendrai
7 tantôt sur la décision de la Cour suprême qui,
8 quant à moi, n'est pas, absolument pas ce que
9 maître Neuman a suggéré. Mais avant d'aller même du
10 côté juridique, là, je vous rappelle qu'il reste à
11 peu près un point quatre million (1,4 M) de
12 compteurs à être installés par Capgemini dans le
13 cadre du déploiement massif.

14 (12 h 27)

15 Pour vingt-neuf mille (29 000) compteurs
16 potentiellement si on utilise le un pour cent
17 (1 %), qu'il resterait de compteurs non
18 communicants à être installés, là, on voudrait
19 aller renégocier avec Capgemini avec le risque que
20 le coût, évidemment, augmente de façon, même si
21 c'était marginale, je vous dirais s'il augmente de
22 façon marginale pour un point quatre million
23 (1,4 M) de compteurs qui restent à être installés
24 pour essayer de diminuer le coût d'installation des
25 vingt-neuf mille (29 000) potentiels qui, peut-

1 être, devront être installés. Je ne pense pas qu'il
2 y a qui que ce soit qui veut aller là.

3 Alors ce n'est certainement pas une option
4 qui devrait être retenue et ce n'est certainement
5 pas un reproche qu'on peut faire à Hydro-Québec. Je
6 ne veux pas rentrer dans les débats juridiques. Je
7 veux quand même, parce que ça c'est quelque chose à
8 quoi je tiens. La décision de la Cour suprême, là,
9 ce n'est pas ce qui vous a été proposé.

10 Vous pourrez trouver des centaines, et je
11 n'exagère pas, là, j'étais sur CanLII qui rapporte
12 les décisions juridiques, là, et je regardais juste
13 les décisions qui ont été rendues au Québec, là,
14 depuis la décision de la Cour suprême. Le principe
15 d'égalité des soumissionnaires, le fait que tu ne
16 peux pas tout simplement venir modifier un contrat
17 de façon significative après qu'il ait été octroyé
18 quand c'est dans le cadre d'un appel d'offres
19 demeure.

20 La décision de la Cour suprême, là, c'était
21 un appel d'offres dans lequel il demandait que les
22 machines utilisées pour exécuter le contrat soient
23 des machines de dix-neuf cent quatre-vingt (1980).
24 Le soumissionnaire qui a remporté le contrat a
25 utilisé une des machines qui dataient de dix-neuf

1 cent soixante-dix-neuf (1979). Éventuellement,
2 celui qui avait donné le contrat a dit : « Bien, je
3 vais renoncer à ma condition que ce soit toutes des
4 machines de quatre-vingt (80) puis c'est correct
5 que tu aies utilisé une machine de soixante-dix-
6 neuf (79). »

7 Et la Cour suprême a dit : « Un coup que le
8 contrat a été octroyé puis que là on a conclu
9 véritablement un contrat avec le soumissionnaire le
10 plus bas, il est possible de renoncer à une
11 condition de ce contrat-là. » Ce n'est pas du tout
12 la même situation. Ce n'est pas de rouvrir un
13 contrat pour le renégocier. Alors, on n'est pas du
14 tout dans la même situation. Et je vous le dis, que
15 ce soit la Cour d'appel, la Cour supérieure, cette
16 décision-là n'a pas changé les règles en matière
17 d'appel d'offres. Et un organisme comme Hydro-
18 Québec serait extrêmement téméraire que d'aller
19 renégocier, rouvrir un contrat comme celui qui a
20 été conclu avec Capgemini.

21 D'ailleurs, je vous dirais au niveau de ce
22 que soulève SÉ/AQLPA, j'écoutais maître Neuman et
23 je me disais, bien, je pense qu'il y a des grands
24 bouts de la preuve qui était offerte par le
25 Distributeur qu'il n'a pas écoutés ou dont il a

1 décidé de faire abstraction. Mais il y a beaucoup
2 beaucoup d'éléments, des hypothèses qu'il propose,
3 des avenues de solutions qui sont basées sur rien,
4 mais qui carrément contredisent même de la preuve
5 qui a été apportée, que ce soit par monsieur Abiad,
6 que ce soit par monsieur Côté au niveau de la
7 réalité, de la réalité terrain.

8 Alors, là aussi je vous mets tout
9 simplement en garde. Il faut faire attention quand
10 on fait des théories, on échafaude des théories sur
11 différentes choses qui seraient possibles, il faut
12 le faire en tenant compte des témoignages qui ont
13 été rendus et qui disent de quelle façon
14 véritablement ça procède sur le terrain. Sans ça on
15 pourrait essayer de redessiner un autre projet
16 complètement ou de penser à autre chose qu'une
17 option de retrait. Mais ce n'est pas ça, là, la
18 réalité qui est devant vous et ce projet-là il est
19 en cours de déploiement. Il y a des choses qui se
20 passent sur le terrain. Il y a des impératifs qui
21 sont tout à fait normaux. On ne vit pas dans un
22 monde qui est artificiel, on vit dans un monde qui
23 est réel avec toutes sortes de contraintes. Alors
24 il faut être prudent avec le type de propositions
25 qui sont faites.

1 Au niveau, notamment c'est le cas au niveau
2 de la question des surcoûts. Maître Neuman a l'air
3 d'avoir une théorie qu'en fait ça ne serait pas
4 vraiment des surcoûts parce que les gens pourraient
5 peut-être le faire parmi leur journée de travail
6 puis à l'occasion d'autres activités que ces gens-
7 là font. Je veux dire, ce n'est pas ça la réalité.
8 Hydro-Québec, actuellement, ne paie pas des gens
9 sept heures par jour à travailler quatre jours puis
10 à dire : « Bien, les trois heures qu'il reste,
11 peut-être qu'éventuellement on vous trouvera du
12 travail. » Puis quelqu'un qui ferait de la relève,
13 pendant ce temps-là ne fait pas autre chose, là.

14 Alors c'est un petit peu une vue de
15 l'esprit de penser qu'on peut juste réorganiser les
16 affaires comme ça, là. Ce n'est pas comme ça quand
17 on gère une entreprise, là, il y a déjà... et je
18 pense que ça c'est une présomption que vous devez
19 appliquer. On ne peut pas penser que les gens chez
20 Hydro-Québec sont payés à travailler la moitié du
21 temps. La présomption c'est que les ressources qui
22 sont là sont des ressources qui sont nécessaires,
23 qui sont occupées.

24 Alors si on a des activités additionnelles,
25 bien, il est évident que ces activités-là ça

1 devient des activités qui viennent s'ajouter à ce
2 qui existe déjà, ce qui implique des coûts.
3 L'exemple qu'on vous donne quand on parle des
4 réseaux autonomes puis on vous dit : « Regardez
5 dans les réseaux autonomes ils font aussi autre
6 chose. » Je pense que vous savez très bien qu'au
7 niveau des réseaux autonomes on est dans une
8 situation particulière, on est en région plus
9 éloignée. Et ça coûte une fortune aussi les réseaux
10 autonomes parce que ça ne peut pas être organisé de
11 façon aussi efficiente que ça peut l'être ici.
12 Alors, je ne pense pas qu'on va prendre les réseaux
13 autonomes comme exemple.

14 (12 h 32)

15 Alors, finalement, ce que je vous dirais
16 moi en terminant, c'est que, ce que vous a proposé
17 le Distributeur, contrairement à ce que proposent
18 plusieurs intervenants, ce sont des vrais coûts. Ce
19 qui vous est présenté, ce sont des vrais coûts et
20 malgré l'exercice auquel ont pu se livrer certains
21 intervenants, vous n'avez pas, qui que ce soit,
22 quant à moi, ni au niveau des contre-
23 interrogatoires, ni par le biais d'une preuve
24 directe que les gens auraient pu apporter, qui vous
25 démontre que ces coûts-là, ils sont erronés. Tout

1 ce que tout le monde s'est employé à faire c'est
2 plutôt essayer de dire, bien, peut-être qu'on
3 pourrait regarder tel autre aspect, peut-être qu'on
4 pourrait... Peut-être qu'on pourrait procéder
5 autrement, mais vous n'avez pas de preuve qui vous
6 démontre que ce qui est avancé par Hydro-Québec est
7 inexact.

8 Et dans ces circonstances-là, moi je pense
9 qu'il n'y a pas de raison que vous mettiez de côté
10 la preuve qui est offerte par Hydro-Québec, il n'y
11 a rien qui vous démontre que cette preuve-là, elle
12 est fausse, elle est erronée et à partir du moment
13 où on accepte la preuve qui est offerte par Hydro-
14 Québec, bien je pense que le constat, il est assez
15 simple. Le constat c'est qu'il y a eu effectivement
16 un effort important, les coûts qui seront chargés
17 sont des coûts qui sont raisonnables et à tous
18 égards, je pense que ça rencontre tant les
19 préoccupations qui ont pu être exprimées par la
20 Régie, préoccupations qui ont pu être exprimées par
21 certaines parties de la clientèle.

22 Je vous rappelle que c'est une partie de la
23 clientèle, une infime partie de la clientèle. Bien
24 ça rencontre là aussi les préoccupations et je ne
25 pense pas qu'on doive prendre le risque de vouloir

1 redessiner tout ça pour essayer d'arriver à une
2 autre solution qui pourrait en fait être plus
3 coûteuse, égale, moins, ce n'est pas ça qui est
4 devant vous. Vous devriez, sur la base de ce qui a
5 été donné par Hydro, vous fonder sur des chiffres
6 réels qui permettent de soutenir que ce qui est
7 présenté est raisonnable. Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci beaucoup, Maître Hogue. Cela termine donc la
10 présente audience. On remercie tous les
11 participants. On avait prévu deux jours et si
12 nécessaire, une troisième journée. On a fait tout
13 l'exercice en une journée et demie. C'est très
14 bien. Merci aux membres de l'équipe, à mes
15 collègues, Madame la Greffière, nos sténographes
16 qui sont grandement appréciés pour nous rafraîchir
17 la mémoire après, lorsqu'on prend des vacances
18 surtout. Donc, bien on vous remercie et on vous
19 souhaite une belle fin d'été. Au plaisir.

20

21 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

22

23

1

2

3 SERMENT D'OFFICE

4

5

6 Je, soussignée, **DANIELLE BERGERON**, sténographe
7 officielle, certifie sous mon serment d'office que
8 les pages qui précèdent sont et contiennent la
9 transcription fidèle et exacte des notes prises
10 dans cette cause au moyen de la sténotypie.

11

12 Le tout, conformément à la loi.

13 Et j'ai signé,

14

15

16

DANIELLE BERGERON, s.o.